



Berne, 15 décembre 2022

---

# **Interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

Rapport sur la situation juridique et les solutions possibles pour mettre en œuvre une interdiction, avec leurs avantages et leurs inconvénients

---



# Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>4</b>
1.1	Remarque préliminaire	4
1.2	Bases légales	5
1.2.1	Art. 261 <sup>bis</sup> , par. 2, CP	5
1.2.1.1	Caractère public de l'acte	5
1.2.1.2	Groupe ciblé par l'atteinte	5
1.2.1.3	Propagation	6
1.2.1.4	Idéologie	6
1.2.2	Art. 261 <sup>bis</sup> , par. 4, CP	7
1.2.2.1	Personne ou groupe de personnes	7
1.2.2.2	Dénigrement (abaïsser ou discriminer)	7
1.2.3	Utilisations de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence non couvertes par l'art. 261 <sup>bis</sup> CP	7
1.3	Avant-projet de 2009 et autres interventions parlementaires	8
<b>2</b>	<b>Définitions</b>	<b>8</b>
2.1	Symboles nazis	8
2.2	Symboles racistes (symboles de discrimination raciale)	8
2.3	Symboles extrémistes	9
2.4	Symboles faisant l'apologie de la violence	9
<b>3</b>	<b>Analyse de la situation</b>	<b>9</b>
3.1	Condamnations prononcées sur la base de l'art. 261 <sup>bis</sup> CP en 2021	9
3.2	Incidents antisémites en Suisse en 2021	9
3.3	Point de vue de la pratique sur la situation actuelle concernant les symboles nazis	11
3.4	Entretiens avec des organisations concernées	11
3.5	Conclusion	12
<b>4</b>	<b>Législation des États voisins</b>	<b>12</b>
4.1	Allemagne	13
4.2	Italie	14
4.3	Autriche	15
4.4	France	16
<b>5</b>	<b>Modèle de norme</b>	<b>17</b>
5.1	Considérations générales	17
5.1.1	Compétence	17
5.1.2	Principe de précision de la base légale	17
5.1.3	Nécessité de prévoir des exceptions pour l'utilisation non punissable de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence dans un contexte historique, culturel, éducatif, etc.	18
5.2	Dans le code pénal	18
5.2.1	Modification de l'art. 261 <sup>bis</sup> CP ou nouvelle norme	18
5.3	Dans une autre loi fédérale (nouvelle ou existante)	20
5.3.1	Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)	20
5.3.2	Nouvelle loi spéciale	20

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

5.4	Dans le droit policier cantonal.....	21
<b>6</b>	<b>Avantages et inconvénients d'une interdiction légale .....</b>	<b>22</b>
6.1	Considérations générales.....	22
6.1.1	Avantages .....	22
6.1.2	Inconvénients .....	22
6.2	Dans le code pénal.....	23
6.2.1	Avantages .....	23
6.2.2	Inconvénients .....	23
6.3	Dans une loi fédérale (nouvelle ou existante).....	23
6.3.1	Avantages .....	23
6.3.2	Inconvénients .....	24
6.4	Dans le droit policier cantonal.....	24
6.4.1	Avantages .....	24
6.4.2	Inconvénients .....	24
<b>7</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>24</b>

# Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

## 1 Contexte

### 1.1 Remarque préliminaire

Le présent rapport expose la situation actuelle concernant l'utilisation de symboles et les actes nationaux-socialistes et racistes ainsi que l'appréciation de la situation par des représentants de la pratique, et il traite des solutions possibles pour mettre en œuvre une interdiction des symboles nazis, racistes (ou de discrimination raciale), extrémistes ou faisant l'apologie de la violence. L'analyse présentée ci-dessous se fonde notamment sur une évaluation interne de documents et statistiques, d'entretiens avec des experts, des législations des États voisins et de jugements et ordonnances pénales. Une liste (non exhaustive) de symboles relevant du domaine étudié est jointe au rapport.

Au sens du présent document, le terme « symbole » englobe les signes, images, chants, gestes, expressions (slogans, noms et combinaisons de lettres), chiffres, codes, formules de salutation, émojis, etc.

Il faut noter que plusieurs de ces symboles ne relèvent pas d'une seule catégorie (nazi, raciste, extrémiste, faisant l'apologie de la violence). Par exemple, le salut hitlérien est un geste à la fois raciste, extrémiste (de droite) et nazi.

Au cours de l'année 2021, trois interventions parlementaires ont demandé l'interdiction des symboles nazis ou des symboles extrémistes, racistes ou de discrimination raciale (selon les termes des initiatives parlementaires ; pour des raisons de lisibilité, nous parlerons simplement dans la suite du rapport de « symboles racistes »), ou faisant l'apologie de la violence :

La [motion 21.4354 Binder-Keller](#) « Condamnation ferme du Troisième Reich. Interdire sans exception les symboles nazis dans l'espace public » : « Le Conseil fédéral est chargé de créer une base légale distincte interdisant et pénalisant l'utilisation dans l'espace public, réel comme virtuel, de symboles nazis connus de tous, à savoir les gestes, les slogans, les formes de salut, les signes, les drapeaux et les objets représentant ou contenant de tels symboles, tels que les écrits, les enregistrements sonores ou visuels et les illustrations. » Le Conseil fédéral a proposé le rejet de cette motion.

L'[initiative parlementaire 21.524 Barrile](#) « Interdiction d'utiliser en public des symboles extrémistes, racistes ou faisant l'apologie de la violence » : « La loi doit être modifiée de manière à pénaliser l'utilisation en public de moyens de propagande en lien notamment avec le national-socialisme ou des mouvements visant à rabaisser ou dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. L'interdiction vise les symboles connus de tous, comme la croix gammée. Le projet pourra s'inspirer des concepts utilisés dans d'autres ordres juridiques. »

L'[initiative parlementaire 21.525 Suter](#) « Punir dans tous les cas l'utilisation en public et la propagation de symboles associés à de la discrimination raciale » : « Le code pénal doit être complété de sorte que l'utilisation en public ou la propagation de symboles associés à de la discrimination raciale, notamment de symboles du national-socialisme, ou de variantes de ceux-ci, tels que des drapeaux, des insignes, des emblèmes, des slogans ou des formes de salut, ou d'objets représentant ou contenant de tels symboles ou leurs variantes, soient punies d'une amende, même si ces symboles ne sont pas montrés en vue de promouvoir ce qu'ils représentent. L'utilisation en public ou la propagation de tels symboles ou objets à des fins culturelles ou scientifiques dignes d'être protégés ne doivent pas tomber sous le coup de cette disposition. Comme il est d'usage de le faire lors des révisions du code pénal, le code pénal militaire doit être modifié en parallèle. »

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a élaboré le présent rapport à la demande de la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP). La Commission des affaires juridiques du Conseil national a mis en suspens le traitement des deux initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus en août 2022 afin de prendre connaissance du rapport de l'OFJ avant de reprendre ses travaux.

### 1.2 Bases légales

Les actes impliquant l'utilisation des symboles tels qu'ils sont définis dans le présent rapport (voir ch. 1.1) sont réprimés, selon les circonstances, par le par. 2 ou le par. 4 de l'art. 261<sup>bis</sup> du code pénal (CP ; RS 311.0), ou bien par l'art. 171c, al. 1, par. 2 ou 4, du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM ; RS 321.0).

#### 1.2.1 Art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, CP

En droit actuel, l'utilisation publique de symboles racistes est punissable lorsque l'auteur a l'intention de rallier des tiers à une idéologie raciste. L'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, CP et l'art. 171c, al. 1, par. 2, CPM punissent le fait de propager publiquement une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle. Autrement dit, l'utilisation publique de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence tombe sous le coup de ces articles dès lors qu'elle tend à propager une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer les membres d'un des groupes cités. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'idéologie nazie, entre autres, entre dans le champ d'application de l'art. 261<sup>bis</sup> CP (ATF 140 IV 102, c. 2.2.1).

Une personne qui se limite à exhiber un des symboles visés sans tenter d'influencer des tiers, ou à exprimer publiquement l'idéologie incriminée sans la propager auprès de tiers n'est pas punissable. Toutefois, le cumul d'actes, de gestes et de symboles peut sans doute être considéré, dans la plupart des cas, comme une volonté de propager l'idéologie au sens de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, CP et tomber sous le coup de cette disposition (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 38, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019 ; voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

##### 1.2.1.1 Caractère public de l'acte

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des actes ont un caractère public lorsqu'ils s'adressent à un important cercle de personnes hors du cadre des relations personnelles (ATF 130 IV 111, c. 3.1) ou peuvent être appréhendés par un tel cercle. En d'autres termes, ils ne doivent pas avoir lieu dans un cadre privé, par quoi l'on entend un cercle familial ou d'amis ou un environnement de relations personnelles ou empreint d'une confiance particulière (« *im Familien- und Freundeskreis oder sonst in einem durch persönliche Beziehungen oder besonderes Vertrauen geprägten Umfeld* » ; ATF 130 IV 111, c. 5.2.1). La réalisation de ce critère dépend des circonstances, mais la taille de l'assistance, si elle a une importance, n'est pas déterminante à elle seule (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 22, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019).

##### 1.2.1.2 Groupe ciblé par l'atteinte

L'acte peut viser, individuellement ou en tant que groupe, les membres d'une prétendue race (par ex. les Asiatiques, les Noirs, les Sémites, les Blancs), d'une ethnie (par ex. les Tamouls, les Napolitains, les Thurgoviens, les Allemands du Sud, les « Tziganes étrangers » [ATF 148

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

IV 113]) ou d'une religion. L'idéologie proclamée peut aussi viser les personnes d'une certaine orientation sexuelle (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 14 ss., *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2019).

Les Juifs forment un groupe qui se définit à la fois par son appartenance religieuse (ATF 123 IV 202, c. 4b ; 143 IV 77, c. 2.3) et ethnique. Ce groupe est protégé par l'art. 261<sup>bis</sup> CP. L'acte peut viser un individu ou un groupe de personnes ; seule l'appartenance à la communauté juive est déterminante (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 20, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019).

### 1.2.1.3 Propagation

L'idéologie visée peut être propagée par la parole, un écrit, une image, un geste, etc. La propagation contient l'idée non seulement de divulgation mais aussi de propagande, comme il ressort particulièrement des versions française et italienne de la loi (« celui qui ... aura propagé une idéologie ... » ; « *chiunque propaga ... un'ideologia ...* ») (ATF 140 IV 102, c. 2.2.2). L'objectif de l'auteur de l'acte est un élément décisif : l'auteur s'adresse au plus grand nombre de destinataires possible (caractère public) dans le but de les influencer (en proclamant son idéologie). On distingue le caractère public du cercle des destinataires (objectif de la propagation) du caractère public de l'acte (voir ch. 1.2.1.1), lequel est un critère purement externe – indépendant dudit objectif (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 38, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un salut hitlérien effectué en public réalise les éléments constitutifs de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, CP si son auteur ne se limite pas à afficher ses convictions national-socialistes personnelles, mais vise au contraire à propager cette idéologie auprès de tiers (ATF 140 IV 102, c. 2). Dans une autre affaire, le simple fait d'afficher sur la porte de son logement des symboles nazis (croix gammée, image d'un salut hitlérien) a été considéré comme la propagation d'une idéologie nazie<sup>1</sup>. Par contre, selon le Tribunal fédéral, l'utilisation du salut hitlérien pour manifester ses convictions d'extrême droite entre tenants d'une même idéologie n'est pas punissable selon cet article, car il n'est pas question alors d'influencer des tiers en propageant des idées nazies auprès d'eux (dans le cas examiné, un participant à la manifestation d'un parti suisse d'extrême droite sur le Grütli avait fait un salut hitlérien lors d'une représentation du serment du Grütli). Lorsque ce salut n'est pas utilisé en public mais dans un cadre privé, l'art. 261<sup>bis</sup> CP ne s'applique pas non plus faute de caractère public de l'acte (ATF 140 IV 102, c. 2.2.5).

En conséquence, dans l'optique du Tribunal fédéral, le salut hitlérien, symbole de l'idéologie nazie, selon les circonstances, le lieu et les destinataires, peut être soit l'expression, dépourvue de conséquences pénales, des convictions de son auteur, soit la propagation d'une idéologie au sens de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, ou encore une discrimination au sens du par. 4 de cet article (ATF 140 IV 102 ; voir aussi ch. 1.2.2).

### 1.2.1.4 Idéologie

Par idéologie, il faut entendre un ensemble d'idées et de valeurs présenté comme le résultat d'une recherche de vérité générale, alors qu'il a en réalité pour fondement la poursuite d'objectifs égoïstes, des préjugés spécifiques ou un dogme. Les idéologies qui débouchent sur un dénigrement systématique sont toujours caractérisées par une structure cohérente (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 40, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019).

<sup>1</sup> Commission fédérale contre le racisme (CFR), Recueil de cas juridiques : cas 2020-015N

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

### 1.2.2 Art. 261<sup>bis</sup>, par. 4, CP

L'art. 261<sup>bis</sup>, par. 4, CP et l'art. 171c, al. 1, par. 4, CPM déclarent punissable quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine une personne ou un groupe de personnes. Il s'agit d'actes qui ciblent directement les groupes de personnes définis par la norme ou certains de leurs membres. Comme on l'a évoqué plus haut, le salut hitlérien (ATF 140 IV 102 c. 2.4) ou la « quenelle » (ATF 143 IV 308) effectués en public, selon les circonstances, le lieu et les destinataires, peuvent être soit l'expression, dépourvue de conséquences pénales, des convictions de leur auteur, soit la propagation d'une idéologie au sens de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, ou encore une discrimination au sens du par. 4 de cet article (ATF 140 IV 102 ; voir aussi ch. 1.2.1).

#### 1.2.2.1 Personne ou groupe de personnes

Aux par. 4 (et 5) de l'art. 261<sup>bis</sup> CP, il s'agit – contrairement à la propagande raciste (par. 1 à 3) – d'attaques directes contre les personnes ou groupes de personnes concernées en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle (SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 48, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019).

#### 1.2.2.2 Dénigrement (abaisser ou discriminer)

Le dénigrement des personnes visées (« abaisse ou discrimine ») peut être exprimé de quelque manière que ce soit.

Au sens de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 4, CP, rabaisser une personne ou un groupe de personnes signifie qu'en raison de son appartenance à ce groupe ou des caractéristiques de ce groupe, considéré comme inférieur, on lui dénie la jouissance des mêmes droits fondamentaux que le reste de la société (voir ATF 143 IV 77, c. 2.3 ; SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 51, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019).

Une discrimination au sens de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 4, CP consiste en une différence de traitement, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle, envers une personne ou un groupe de personne considéré comme inférieur, auquel on dénie la jouissance des mêmes droits fondamentaux que le reste de la société (voir SCHLEIMINGER METTLER, art. 261<sup>bis</sup> CP n° 58, *in* Basler Kommentar zum Strafrecht, Bâle 2019).

### 1.2.3 Utilisations de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence non couvertes par l'art. 261<sup>bis</sup> CP

Le port ou l'utilisation *publics* de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 261<sup>bis</sup> CP et n'est pas punissable dans deux cas :

- lorsqu'ils ne découlent pas d'une volonté de propager une idéologie auprès de tiers (art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, CP *a contrario*) ;
- lorsqu'ils n'abaissent ni ne discriminent une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine (art. 261<sup>bis</sup>, par. 4, CP *a contrario*).

Le port et l'utilisation de ces symboles dans le cadre *privé* ne sont pas visés par l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Ils peuvent cependant réaliser d'autres infractions (par ex. celles décrites aux art. 173 ss CP).

# Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

## 1.3 Avant-projet de 2009 et autres interventions parlementaires

Il y a plus d'une dizaine d'années, le législateur s'est penché sur une extension possible de l'art. 261<sup>bis</sup> CP. En exécution de la motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national 04.3224 « Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale », le Conseil fédéral a élaboré un avant-projet d'art. 261<sup>ter</sup> CP et d'art. 171d CPM, prévoyant de punir de l'amende l'utilisation et la diffusion publiques des symboles racistes et notamment nazis. L'avant-projet, envoyé en consultation en 2009, a été vivement critiqué, surtout à cause du manque de précision de la norme : faute de savoir précisément de quels symboles il s'agissait, les sujets de droit n'auraient pas la possibilité de distinguer entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, si bien que ces articles auraient été difficiles à appliquer. De nombreux participants à la consultation ont estimé que la prévention était plus apte à résoudre le problème que la répression pénale. Compte tenu de ces objections et dans le doute qu'il y ait nécessité de légiférer, le projet a été abandonné et la motion classée (voir l'avant-projet, le rapport explicatif et la synthèse des résultats de la consultation : [Symboles racistes \(admin.ch\)](#)).

En 2015 et 2016, le Parlement a refusé de donner suite à la pétition [14.2018](#), qui voulait rendre punissable le salut hitlérien. La motion [19.3270](#), visant à interdire l'utilisation en public de symboles extrémistes, racistes et incitant à la haine, et déposée en 2019 au Conseil national, a été classée en 2021 faute d'avoir été traitée dans le délai de deux ans.

## 2 Définitions

### 2.1 Symboles nazis

Le national-socialisme est la concrétisation politique d'un courant d'idées ultra-nationaliste, impérialiste et raciste apparu en Allemagne après la Première Guerre mondiale. Cette idéologie a été à la base du gouvernement fasciste d'Adolf Hitler en Allemagne de 1933 à 1945. Les signes, symboles, chants, formules de salutations, gestes, etc. de cette ère fasciste et de l'Allemagne nazie sont qualifiés de symboles nazis. Le national-socialisme est un mouvement antisémite, antidémocratique, antilibéral et « *völkisch* »<sup>2</sup>.

Il n'existe pas en droit suisse de définition spécifique des symboles nazis.

Pour des exemples, voir le ch. 2 de l'annexe.

### 2.2 Symboles racistes (symboles de discrimination raciale)

Ces symboles expriment la discrimination d'un groupe de population en raison de leur appartenance à une prétendue race. Ils reposent sur la catégorisation de races sur la base de caractères physiques (couleur de peau, forme du crâne, etc.) censés découler principalement de facteurs biologiques. Au sens de l'art. 261<sup>bis</sup> CP, le terme de races se réfère aux Asiatiques, aux Noirs, aux Sémites, aux Blancs, etc. Les symboles incriminés sont également ceux qui visent la discrimination de personnes en raison de leur ethnie, de leur religion ou de leur orientation sexuelle.

Pour des exemples, voir le ch. 3 de l'annexe.

---

<sup>2</sup> Le terme *völkisch*, difficilement traduisible en français, fait référence, dans l'idéologie raciste des nazis, à une conception du « peuple » identifié à la race.

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

### **2.3 Symboles extrémistes**

Il faut entendre par extrémisme des idées ou un mouvement (politiques) extrêmes ou radicaux. Les symboles visés sont ceux utilisés par exemple par les extrémistes de droite ou de gauche et par les islamistes, salafistes ou djihadistes radicaux.

Pour des exemples, voir le ch. 4 de l'annexe.

### **2.4 Symboles faisant l'apologie de la violence**

Il s'agit de symboles utilisés par des groupements qui présentent la violence comme une chose admissible et bénéfique : symboles guerriers, symboles de dictatures ou de la domination coloniale, symboles de clubs de motards, etc.

Pour des exemples, voir le ch. 5 de l'annexe.

## **3 Analyse de la situation**

### **3.1 Condamnations prononcées sur la base de l'art. 261<sup>bis</sup> CP en 2021**

Une analyse des condamnations prononcées en 2021 sur la base de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2 ou par. 4, CP<sup>3</sup> a montré que 92 % des jugements concernés touchaient à la discrimination raciale, avec, dans 31 % de ces cas, un contexte d'antisémitisme. Quant aux 8 % restants, l'atteinte reposait sur l'orientation sexuelle (ce motif de discrimination est punissable au titre de l'art. 261<sup>bis</sup> CP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020).

### **3.2 Incidents antisémites en Suisse en 2021**

Chaque année, la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme (GRA), d'une part, ainsi que la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la discrimination (CICAD), d'autre part, publient chacune un rapport sur l'antisémitisme en Suisse, les premières pour la Suisse alémanique, italienne et rhéto-romane, la dernière pour la Suisse romande. Leurs rapports pour 2021 font état d'une augmentation du nombre d'incidents antisémites durant les trois années précédentes (2018 à 2021), et ce non seulement pour la Suisse mais à l'échelle mondiale<sup>4</sup>.

Les incidents antisémites survenus dans le monde analogique en Suisse ont augmenté de 21 % en 2021 par rapport à l'année précédente (2021 : 75, 2020 : 62)<sup>5</sup>. En Suisse alémanique, italienne et rhéto-romane, cette augmentation est due principalement aux envois antisémites (2021 : 23, 2020 : 15)<sup>6</sup>. La FSCI a enregistré 53 incidents dans le monde analogique, dont 16 sous forme d'insultes, 7 de graffitis et de déprédations. Le nombre de graffitis est en recul<sup>7</sup> ; ils représentent 13 % des cas dans le monde analogique<sup>8</sup>. Quant au monde numérique, la FSCI a enregistré 806 incidents, principalement dans les médias sociaux et les colonnes de commentaires des médias en ligne. Au total, cela fait 859 actes antisémites signalés ou observés durant l'année concernée. Si l'on additionne les actes commis dans le monde réel et dans le monde numérique, les graffitis et les caricatures représentent 2 % des cas<sup>9</sup>. En Suisse romande, on a décompté 165 actes antisémites en 2021, dont 22 dans le

<sup>3</sup> L'OFJ a analysé les jugements correspondants collectés dans les cantons sur la base des relevés de l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 10.

<sup>5</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 19.

<sup>6</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 6.

<sup>7</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 6.

<sup>8</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 13.

<sup>9</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 13.

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

monde réel et 143 en ligne<sup>10</sup>. Le nombre de graffitis y a également reculé durant cette même année<sup>11</sup>. Deux cas d'agression physique ont eu lieu en Suisse romande, contrairement au reste de la Suisse<sup>12</sup>.

Pour ce qui est des incidents en ligne en Suisse alémanique, italienne et rhéto-romane, le nombre de propos antisémites publiés sur Facebook et dans les commentaires des médias a reculé, alors qu'il restait sensiblement le même sur Twitter (221), où il représente 28 % des incidents relevés. Ce sont les chats de groupes anti-corona, observés depuis mai 2020, qui ont donné lieu à de nombreux incidents, représentant 61 % des cas repérés en ligne en 2021<sup>13</sup>. Au vu de l'essor des cas liés à la pandémie du coronavirus, la FSCI conclut que celle-ci a été un déclencheur décisif et que les coronasceptiques attirent des personnes aux idées antisémites et extrémistes<sup>14</sup>.

En Suisse romande, 28 % de tous les actes antisémites recensés en 2021 ont eu lieu sur les réseaux sociaux. Parallèlement, la CICAD observe une nette augmentation des actes recensés sur les sites Internet (44 % de la totalité des incidents) par rapport à 2020, ce qu'elle impute principalement à une activité accrue sur plusieurs sites négationnistes. Les remarques antisémites recensées sur les sites des médias, qui se montent à 18 % de l'ensemble des cas, sont aussi en augmentation<sup>15</sup>. Un pic de commentaires antisémites a été observé en mai 2021, pendant le conflit à Gaza<sup>16</sup>. La CICAD confirme elle aussi que la crise sanitaire mondiale a été un foyer important d'antisémitisme<sup>17</sup>. S'y ajoute une banalisation de la Shoah par la comparaison faite par certains entre les restrictions liées à la pandémie et la situation des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale (par ex. le port d'une étoile jaune tamponnée d'un « non-vacciné » par des manifestants, le jeu de mots sur « pass sanitaire » et « pass nazi-taire » ou « paSS sanitaire », ou les montages photo montrant des politiciens en uniforme nazi)<sup>18</sup>.

La FSCI et la CICAD émettent dans leurs rapports une série de recommandations portant sur l'analyse de l'antisémitisme, le développement d'instruments judiciaires en vue de la surveillance des médias sociaux et de la poursuite des actes qui y sont commis, le développement d'instruments appropriés par les médias sociaux eux-mêmes, la prévention, l'éducation et la sensibilisation<sup>19</sup>. La CICAD demande également que la loi accorde la qualité de partie aux organisations dans les poursuites pénales fondées sur l'art. 261<sup>bis</sup> CP et que le législateur adopte de nouvelles dispositions réprimant l'utilisation et la diffusion publique, la fabrication, l'importation et l'exportation de symboles racistes<sup>20</sup>.

---

<sup>10</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 21.

<sup>11</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 22.

<sup>12</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 21 s.

<sup>13</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 16.

<sup>14</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 7.

<sup>15</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 20.

<sup>16</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 19.

<sup>17</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 11.

<sup>18</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 14.

<sup>19</sup> Rapport sur l'antisémitisme 2021 de la FSCI et de la GRA, p. 22 s. ; rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 30 s.

<sup>20</sup> Rapport 2021 sur l'antisémitisme en Suisse romande, p. 31.

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

### 3.3 Point de vue de la pratique sur la situation actuelle concernant les symboles nazis<sup>21</sup>

Le 13 juin 2022, l'OFJ a reçu des représentants des organes de police (M. Christian Brenzikofer, commandant de la police cantonale bernoise) et des autorités de poursuite pénale (M. Olivier Jornot, procureur général du canton de Genève) ainsi qu'un ancien juge au Tribunal fédéral (M. Niklaus Oberholzer, avocat) pour les interroger sur leur appréciation de la situation actuelle dans la pratique concernant les symboles nazis.

Les trois experts ont affirmé qu'ils n'avaient pas constaté d'augmentation du nombre de cas liés aux symboles nazis. Le droit cantonal et fédéral permet à la police d'intervenir et de régler les problèmes *hic et nunc*. Par exemple, si quelqu'un brandit un drapeau à croix gammée sur la Place fédérale, la police peut confisquer le drapeau, quelle que soit la base légale applicable, ordonner à la personne de quitter les lieux et la dénoncer pénalement. Cependant, selon les experts, l'art. 261<sup>bis</sup> CP est une norme complexe, propre à susciter des difficultés d'application. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'auteur veut propager une idée, selon les termes du par. 2 de cet article, le contexte est déterminant. Il convient, a-t-il été souligné, de recourir au droit pénal pour faire face à des problèmes graves affectant la société dans son ensemble, mais non pour inculquer à des individus la « bonne » façon de penser ou pour les mettre sur le droit chemin. Cela serait la voie vers un droit pénal réprimant les convictions ou les opinions. La remarque a également été faite que si la norme pénale devait être étendue, elle devrait s'appliquer à tous les symboles racistes et non pas seulement aux symboles nazis. Le législateur, en édictant l'art. 261<sup>bis</sup> CP, avait pris la décision de ne pas citer plus précisément les groupes de personnes visés. L'interdiction de symboles devrait être tout aussi générale. On ne saurait cependant être sûr que la liste des symboles honnis ne s'allongerait pas indéfiniment à l'avenir. Quant à punir l'utilisation de certains symboles en soi, cela n'aurait qu'un effet répressif mais non préventif.

Les experts interrogés pensent à l'unanimité qu'une norme pénale contre les symboles nazis soulèverait de nombreux nouveaux problèmes pratiques, en particulier pour ce qui est de la liste des symboles interdits.

### 3.4 Entretiens avec des organisations concernées

Le directeur et plusieurs collaborateurs de l'OFJ ont rencontré des représentants de la FSCI le 31 mai 2022, à la demande de cette dernière. Les représentants de la FSCI ont exprimé l'avis que la simple utilisation de symboles nazis mérite d'être réprimée, tout en reconnaissant la nécessité de prévoir des exceptions. La FSCI juge que la situation a nettement changé : durant les deux dernières années de pandémie, des symboles nazis ont occupé l'espace public et cette banalisation contribue à propager indirectement l'idéologie que ces symboles représentent. La FSCI souhaite l'interdiction des symboles nazis qui ne peuvent être interprétés autrement. Pour elle, ils ne peuvent être considérés comme une manifestation de la liberté d'opinion, et il faut également tenir compte de l'évolution de l'opinion publique.

Le 23 août 2022, un autre entretien a eu lieu entre le directeur de l'OFJ, accompagné d'une collaboratrice scientifique de l'office, et des représentants de la GRA. Ces derniers ont fait part de leur impression que la liberté d'expression se voyait accorder plus de valeur par le passé, mais qu'elle pose problème si elle conduit à ce que l'on puisse impunément exprimer des idées nazies. Les opinions racistes, antisémites, nazies, etc. n'ont selon elle pas leur

<sup>21</sup> La discussion se limitait au thème des symboles nazis car seule la motion Binder-Keller 21.4354 avait été déposée à cette date. Les experts conviés n'ont pas fait état de constatations concernant les symboles racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence.

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

place dans l'espace public. La GRA est résolument favorable à une réglementation abstraite, qui devrait être centrée sur la notion d'illicéité, de sorte qu'elle englobe d'autres idéologies (que l'idéologie nazie). Elle propose de définir quels symboles sont à interdire en exigeant qu'ils soient utilisés de manière générale, reconnus comme signes d'une idéologie attentatoire à la dignité humaine et donc offensifs pour d'autres personnes.

### 3.5 Conclusion

L'analyse de la jurisprudence montre que l'actuel art. 261<sup>bis</sup>, par. 2 et 4, CP, est une base juridique suffisante dans de nombreux cas d'application. Selon les représentants des autorités cantonales interrogés, les dispositions de droit policier visant à protéger l'ordre public permettent aux forces de l'ordre d'intervenir en cas d'utilisation publique de symboles nazis. Les représentants de la pratique et des organisations concernées entendus par l'OFJ ne portent pas le même regard sur l'aptitude du droit actuel à tenir compte des courants sociaux de ces dernières années et notamment de l'évolution de l'antisémitisme, ni sur la nécessité de modifier la loi pour permettre de punir l'utilisation de symboles racistes et autres plus facilement que ne le fait aujourd'hui l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Ils se rejoignent par contre pour souligner l'opprobre que doivent inspirer – et qu'inspirent de fait – les actes racistes dans la société moderne.

Ce fait justifie que l'on mette la question à l'étude et que l'on analyse les avantages et les inconvénients d'une adaptation de la loi (voir ch. 5 et 6). Sur le plan juridique, il est envisageable d'édicter une nouvelle interdiction ou une nouvelle norme pénale dans la mesure où elle peut être formulée dans le respect du principe de la précision de la base légale et des conditions que l'art. 36 Cst. pose à la restriction des droits fondamentaux.

## 4 Législation des États voisins

**Remarque préliminaire :** l'analyse des législations des États voisins de la Suisse se concentre sur les diverses possibilités de mettre en œuvre une interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence. Il ne s'agit pas d'une étude de droit comparé dans les règles de l'art.

**Synthèse :** en Allemagne, l'interdiction des associations contraires à l'ordre constitutionnel et des associations terroristes entraîne l'interdiction de l'utilisation des symboles qui se rapportent à ces associations. Le droit français ne connaît pas d'interdiction générale des gestes, symboles, insignes ou emblèmes racistes ou extrémistes dans l'espace public. Il contient en revanche plusieurs dispositions qui énoncent des interdictions limitées à certains symboles. En Italie, l'utilisation ou la simple exhibition publiques de symboles nazis ne sont pas interdites, à moins qu'elles ne puissent être qualifiées d'acte susceptible de mener au rétablissement du parti fasciste (et donc d'une organisation interdite) ; il en va de même pour l'apologie des idées ou des actes de ce parti, à moins qu'elle ne soit considérée comme un appel indirect au rétablissement du parti fasciste. Le droit italien réprime par ailleurs la propagation d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, et l'incitation à commettre des actes de discrimination fondés sur la race, l'ethnie, la nationalité ou la religion. En Autriche, les autorités disposent de plusieurs lois : la *Verbotsgesetz*, que l'on peut considérer comme un acte de droit pénal accessoire de rang constitutionnel, et la *Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen*, instrument de droit pénal administratif, qui se réfère à la *Verbotsgesetz* mais qui s'applique à un plus large champ d'infractions. Enfin, la *Symbolegesetz* et la *Abzeichnungsgesetz* répriment des actes considérés comme des contraventions de droit administratif.

# Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

## 4.1 Allemagne

L'art. 9, par. 2, de la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 (BGBl. p. 1) énonce l'interdiction des associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales ou qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples.

Une association poursuit des buts contraires aux lois pénales lorsqu'elle tend expressément ou tacitement à prôner, permettre ou faciliter des actes punissables et à couvrir les actes punissables de ses membres. La loi du 5 août 1964 régissant le droit des associations (*Gesetz zur Regelung des Vereinsrechts*, BGBl. I, p. 593 ; ci-après « *Vereinsgesetz* ») règle la procédure à suivre pour interdire une association dans son § 3. Selon son § 9, tant que dure l'interdiction, les symboles et insignes d'une association interdite ne peuvent plus être utilisés en public, lors d'une réunion ou sur un contenu (« *Inhalt* », § 11, par. 3, du code pénal allemand) qui est diffusé ou destiné à la diffusion.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Vereinsgesetz*, 58 interdictions ont été prononcées contre des associations de tous les domaines ; elles s'étendent en outre à 117 organisations qui en sont dérivées ou qui leur succèdent (selon le site Web du Ministère fédéral de l'intérieur, état le 15 juin 2021). Parmi ces interdictions, 93 visent des mouvements extrémistes étrangers, dont 49 associations d'étrangers et 44 associations étrangères. Quinze autres associations interdites relèvent du domaine de l'islamisme, une de l'extrême gauche, 20 de l'extrême droite et 33 de motifs pénaux divers (organisations criminelles, associations de motards). Deux associations ont été interdites pour d'autres raisons.

Le § 86 du code pénal allemand interdit la diffusion d'instruments de propagande émanant d'organisations anticonstitutionnelles et terroristes. Le § 86a pénalise l'utilisation de symboles (« *Kennzeichnen* ») de ces organisations. La peine encourue est un emprisonnement de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Les biens juridiques protégés par le § 86a du code pénal allemand sont l'État démocratique et la paix politique. L'acte réprimé est une infraction de mise en danger abstraite, ce qui signifie qu'elle peut être réalisée sans que ces biens juridiques soient mis en danger concrètement ou qu'il leur soit porté atteinte concrètement.

Les symboles sont notamment les drapeaux, insignes, pièces d'uniforme, slogans et saluts. Leur sont assimilés ceux qui leur ressemblent à s'y méprendre (§ 86a, par. 2, du code pénal allemand).

Le par. 4 du § 86 du code pénal allemand excepte de l'interdiction de diffuser des instruments de propagande, statuée aux par. 1 et 2, la diffusion à des fins d'instruction civique, de lutte contre les mouvements anticonstitutionnels, d'art, de science, de recherche ou d'enseignement, d'exposé des événements historiques ou dans des buts similaires. Le par. 5 prévoit la possibilité pour le juge de renoncer à infliger une peine lorsque la culpabilité est minime (principe de l'opportunité).

L'Allemagne considère comme symboles de l'époque nazie la croix gammée, le culte des drapeaux, certaines runes, les portraits d'Adolf Hitler, les symboles des anciennes organisations nazis, certaines pièces d'uniforme et décorations, certains chants (par ex. le « *Horst-Wessel-Lied* »), certains saluts et mots de passe, certains looks vestimentaires et certaines

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

immatriculations de véhicules. Certains symboles sont interdits lorsqu'ils sont arborés en lien avec des groupements interdits (par ex. la *Wolfsangel* ou la croix celtique)<sup>22</sup>.

Le § 20 de la *Vereinsgesetz* punit les infractions aux interdictions exécutoires prononcées contre des associations et des partis. Concrètement, le § 20, par. 1, 1<sup>re</sup> phrase, n° 5, complète les §§ 86 et 86a du code pénal et s'applique de manière subsidiaire. Alors que le code pénal prévoit l'interdiction d'un parti ou d'une association sans moyen de recours possible, le § 20, par. 1, de la *Vereinsgesetz* implique seulement que l'interdiction soit exécutoire. Dès lors que l'interdiction n'est plus susceptible d'être attaquée, seuls les §§ 86 et 86a du code pénal s'appliquent.

Par ailleurs, le droit allemand fait des motifs racistes, xénophobes, antisémites ou attentatoires à la dignité humaine un facteur d'aggravation des peines de manière générale (§ 46, par. 2, du code pénal).

### 4.2 Italie

Le droit italien punit l'apologie du fascisme.

Selon la « *legge Scelba* » de 1952 (loi n° 645/1952), qui met en œuvre la XII<sup>e</sup> disposition transitoire de la constitution italienne (« *È vietata la riorganizzazione, sotto qualsiasi forma, del disciolto partito fascista* »), quiconque fait de la propagande pour la création d'une association, d'un mouvement ou d'un groupement ayant les caractéristiques et poursuivant les buts du parti fasciste dissous, est puni d'une peine de réclusion de six mois à deux ans (art. 4, « *Apologia del fascismo* »). L'apologie, soit, de manière très générale, la justification d'une doctrine, recouvre en l'occurrence tous discours ou paroles servant à défendre un fait, un événement ou un épisode historique réels. Il est donc punissable de défendre et de magnifier des épisodes historiques lorsque la loi qualifie cet acte d'abominable et/ou de dangereux. La loi Scelba réprime également le fait de participer à des réunions publiques et de se livrer à des actes typiques du parti fasciste dissous ou des organisations nazies (art. 5).

Sont également punissables la propagation d'idées reposant sur un postulat de supériorité raciale, ethnique ou religieuse ou sur la haine, ainsi que l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence (discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux).

Selon l'art. 604-*bis* du code pénal italien et la « *legge Mancino* » de 1993 (loi n° 205/1993), est punissable quiconque propage des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, ou incite à commettre ou commet les actes de discrimination fondés sur la race, l'ethnie, la nationalité ou la religion. Est également punissable quiconque commet ou incite à commettre des actes de violence pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux. Les organisations, associations, mouvements ou groupements dont le but est la discrimination ou la violence fondée sur ces motifs sont interdits. Le simple fait de participer à ces organisations, associations, mouvements ou groupements, ou de soutenir leurs activités, est punissable. Le fait de promouvoir ou diriger une de ces entités est également passible en soi d'une peine. L'art. 604-*bis* CP fait partie du titre consacré aux infractions contre la personne, et plus précisément de la section regroupant les infractions contre l'égalité.

En septembre 2017, la Chambre des députés a adopté un projet de loi visant l'introduction d'un nouvel art. 293-*bis* dans le code pénal italien (*proposta di legge A.C. 3343*). Il s'agissait de rendre punissable quiconque propage des images ou des contenus du parti fasciste ou du parti national-socialiste allemand, ou des idéologies correspondantes, que ce soit par la

<sup>22</sup> On peut trouver une liste complète et actuelle des symboles interdits dans le rapport du Bundesamt für Verfassungsschutz de janvier 2022 intitulé « Rechtsextremismus: Symbole, Zeichen und verbotene Organisationen ».

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

production, la distribution, la diffusion ou la vente de biens représentant des personnes, des images ou des symboles s'y rapportant clairement, ou évoque publiquement leur symbolique ou leur gestuelle. Le projet prévoyait une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, avec la possibilité de la relever d'un tiers si l'acte était commis sur Internet. Cette disposition serait allée plus loin que la loi Scelba et la loi Mancino, en punissant certains gestes, tels que le salut romain ou le salut hitlérien, et la commercialisation d'objets. Le projet n'a cependant pas franchi l'obstacle du Sénat (peut-être parce que la fin de la législature et la dissolution des chambres en décembre 2017 ont mis fin au débat, mais peut-être aussi en raison de la forte résistance du parti nommé *Movimento Cinque Stelle*). Un nouveau projet de loi a été mis en train (A.C. 3074 ; nouvel art. 293-*bis* du code pénal). Issu d'une initiative populaire, il a à peu près le même contenu que le premier projet. Il vise à réprimer toute propagation des contenus du parti fasciste ou du parti national-socialiste allemand, y compris par l'évocation publique de leur symbolique ou de leur gestuelle. Sur le plan de la systématique, le nouvel art. 293-*bis* doit être placé dans le livre 2, titre 1, chapitre 2, du code pénal, soit parmi les infractions contre la personnalité interne de l'État (« *delitti contro la personalità interna dello Stato* »).

### 4.3 Autriche

Le § 115 du code pénal autrichien, réprimant les insultes, est déterminant pour ce qui est des gestes, symboles, insignes ou emblèmes extrémistes ou racistes. Il punit les insultes faites en public ou au moins devant plusieurs personnes. Par insulte, il faut entendre les injures, moqueries, maltraitements physiques et menaces de telles maltraitements. Les injures ne sont pas uniquement des propos injurieux mais recouvrent toute expression de mépris par des signes, des gestes ou des actes.

Il faut citer par ailleurs la *Verbotsgesetz* de 1947, qui interdit toute résurgence national-socialiste. Tous symboles, écrits, imprimés de la NSDAP, de ses organisations paramilitaires (SS, SA, NSKK, NSFK), de ses associations et de toutes les organisations national-socialistes sont interdits en Autriche. Le § 3g de cette loi punit d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans (voire à vingt ans en cas de dangerosité particulière de l'auteur ou de l'acte) toute activité national-socialiste. Cette infraction recouvre des actes de types divers et notamment la défense d'éléments typiques du programme nazi. Le négationnisme est lui aussi soumis au § 3g de cette loi en cas d'activité nazie.

Concernant la *Verbotsgesetz*, il faut aussi citer l'art. III, par. 1, ch. 4, de la loi d'introduction de la procédure administrative (*Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen, EGVG*). Il punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 180 euros quiconque propage ou tente de propager des idées national-socialistes au sens de la *Verbotsgesetz* (StGBI. n° 13/1945, in der Fassung des Bundesverfassungsgesetzes, BGBl. n° 25/1947). L'acte est punissable même s'il est commis par négligence<sup>23</sup>. Cette disposition s'applique dès lors que l'infraction n'est pas passible d'une peine plus lourde en vertu d'autres normes pénales administratives. La disposition de l'EGVG se distingue de la *Verbotsgesetz* en ce sens que l'intention de rétablir un régime nazi en Autriche n'est pas un préalable. Son but est de réprimer un comportement ressenti objectivement comme un désordre suscitant un scandale public<sup>24</sup>.

Il faut citer également la *Symbolgesetz*, loi fédérale autrichienne édictée en 2015 dans le cadre d'un paquet anti-terroriste et interdisant l'utilisation de symboles de l'État islamique et autres groupements. Les organisations visées sont les groupements islamistes et terroristes tels que l'État islamique et Al-Qaida, des groupements d'extrême droite tels que Identitaire

<sup>23</sup> VfGH 11.10.2017, arrêt 1698/2017

<sup>24</sup> Arrêts choisis de la Cour constitutionnelle autrichienne, VfSlg. 12/0021989.

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

Bewegung Österreich (IBÖ) ou Die Österreicher (DO5), mais aussi d'autres entités telles que les Loups gris ou le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), ainsi que les organisations qui en sont dérivées ou qui leur succèdent. La *Symbolgesetz* interdit de représenter, exhiber, porter ou propager les symboles (incluant les insignes, les emblèmes et les gestes) de ces entités en public, y compris par des moyens électroniques. La tentative est également punissable. Les infractions sont qualifiées de contraventions administratives et passibles d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 4 000 euros ou d'une peine privative de liberté d'un mois au plus. Les récidivistes encourent une peine pécuniaire de 10 000 euros et une peine privative de liberté de six semaines. Les imprimés, périodiques, gestes, images, représentations théâtrales et cinématographiques, ainsi que les expositions n'ayant pas l'objet incriminé comme élément central ne sont pas interdits s'il n'y a pas approbation ou propagation de l'idéologie des groupements en question. Il n'est pas non plus interdit d'utiliser les symboles considérés lorsque leur exhibition est ou vise à être clairement hostile à l'idéologie du groupe visé (par ex. lors d'une contre-manifestation).

Enfin, on mentionnera la loi sur les insignes (*Abzeichengesetz*), qui relève du droit administratif. Elle interdit tout symbole d'une organisation interdite en Autriche. Selon la jurisprudence, elle se réfère à la *Verbotsgesetz*<sup>25</sup>, si bien que son champ d'application recouvre les symboles du Troisième Reich et de ses divers organes, de même que les symboles qui leur ressemblent et qui leur sont substitués dans un même but. S'il n'y a pas approbation ou propagation de l'idéologie d'une organisation interdite, leur utilisation dans des imprimés, images, représentations théâtrales et cinématographiques, ou expositions n'ayant pas l'objet incriminé comme élément central ne sont pas interdites. La violation de ces règles est passible d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 4 000 euros ou des arrêts pour un mois au plus ; en cas de circonstances aggravantes, une peine supplémentaire peut être prononcée. La tentative est punissable.

### 4.4 France

Le droit français ne connaît pas d'interdiction générale des gestes, symboles, insignes ou emblèmes racistes ou extrémistes dans l'espace public. Il contient en revanche plusieurs dispositions qui énoncent des interdictions limitées à certains symboles.

L'[art. R645-1 du code pénal](#) punit le port et l'exhibition en public de tout uniforme, insigne ou emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de crime contre l'humanité par une autre juridiction. Sont réservés les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique. Il s'agit d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 1'500 euros au plus ([art. 131-13 CP-F](#)). Les objets ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction peuvent être confisqués. Les biens juridiques protégés sont la nation, l'état et la paix publique.

Les art. [431-14](#) et [431-17 CP-F](#) répriment le fait de participer à un groupe de combat, c'est-à-dire à un groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public, ou un groupement dissous en application de la [loi du 10 janvier 1936](#). L'[art. 431-21 CP-F](#) prévoit la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué.

<sup>25</sup> [Travaux préparatoires du parlement autrichien](#)

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

Le code du sport contient des dispositions relatives à la sécurité des manifestations. Parmi celles-ci, l'art. [L332-7](#) punit le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La peine encourue est l'emprisonnement jusqu'à un an et l'amende jusqu'à 15'000 euros.

Enfin, il faut encore mentionner que la partie générale du code pénal français érige en circonstance aggravante le fait qu'un crime ou un délit soit précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons ([art. 131-76 CP-F](#)).

### **5 Modèle de norme**

L'élaboration d'une norme interdisant l'utilisation publique de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence soulève en premier lieu la question de la compétence législative. Le caractère pénal de la norme n'est pas le seul critère décisif. De nombreuses dispositions de caractère répressif relèvent par exemple du droit administratif fédéral, leur objet étant la coercition administrative et non la protection d'un bien juridique. Cela est également une question de délimitation entre le droit pénal et le droit policier. Il faut donc d'abord examiner si la Constitution donne à la Confédération la compétence de légiférer dans le domaine concerné. Si tel n'est pas le cas, la question est du ressort des cantons.

#### **5.1 Considérations générales**

##### **5.1.1 Compétence**

Si l'on met l'accent sur une solution axée sur la répression et uniforme dans toute la Suisse, il convient d'envisager une interdiction pénale, intégrée dans le CP ou dans une loi spéciale et fondée sur l'art. 123, al. 1, Cst.

Par contre, la prévention des menaces pour la sécurité et l'ordre publics — et l'utilisation publique des symboles visés dans le présent rapport peut être considérée comme telle — est une tâche de police. Une approche essentiellement préventive relèverait donc plutôt du droit policier, qui est en premier lieu du ressort des cantons. Les dispositions nécessaires devraient être édictées dans les lois cantonales en matière de police et de sécurité. Il appartient en ce cas aux cantons d'apprécier la nécessité de légiférer.

##### **5.1.2 Principe de précision de la base légale**

Toute interdiction légale ou toute norme pénale doit répondre au principe de précision de la base légale (art. 1 CP), ce qui veut dire que la loi doit être formulée de telle sorte que le sujet de droit puisse conformer son comportement à cette norme et comprendre, avec un degré de certitude approprié dans les circonstances données, quelles sont les conséquences de son comportement (ATF 109 Ia 273, c. 4 d). Comme la norme envisagée ici restreint le droit fondamental à la liberté d'opinion, elle doit en outre remplir les conditions de l'art. 36 Cst. (Restriction des droits fondamentaux). Dans son rapport explicatif de juin 2009 concernant les art. 261<sup>er</sup> AP-CP et 171d AP-CPM, le Conseil fédéral était parvenu à la conclusion que l'interdiction des symboles racistes visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion était compatible avec la liberté d'expression. Il proposait cependant que l'infraction soit une simple contravention passible d'une amende.

Notons enfin que, selon l'initiative parlementaire Suter 21.525, l'utilisation en public ou la propagation de tels symboles ou objets à des fins culturelles ou scientifiques dignes d'être protégés ne doivent pas tomber sous le coup de cette disposition. Il faudrait donc prévoir des exceptions en cas d'intérêt légitime, toujours dans le respect du principe de précision de la base légale.

### **5.1.3 Nécessité de prévoir des exceptions pour l'utilisation non punissable de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence dans un contexte historique, culturel, éducatif, etc.**

En droit actuel, l'utilisation de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence est autorisée à des fins historiques, artistiques, fictionnelles ou journalistiques, dans la mesure où elle ne remplit pas les critères de la punissabilité de l'art. 261<sup>bis</sup> CP. La possibilité d'utiliser ces symboles dans tel ou tel contexte dépend donc de la formulation de la norme. Si l'on élabore une nouvelle norme punissant l'utilisation de tels symboles indépendamment d'une intention de propagation d'une idéologie ou de discrimination, il faut prévoir des exceptions. C'est l'approche choisie par exemple par les législateurs français et allemand.

En vertu des principes énoncés à l'art. 36 Cst., le législateur est tenu de formuler l'énoncé de fait légal de telle sorte que la liberté d'expression (art. 16 Cst.) soit sauvegardée. Les tribunaux devront eux aussi tenir compte de ces principes dans leur interprétation de la norme pénale. La protection de la dignité humaine et des convictions religieuses fait partie des intérêts légitimant une atteinte à la liberté d'expression (HERTIG, art. 16 Cst. n° 36 *in* Basler Kommentar zur Bundesverfassung, Bâle 2015). Le législateur doit définir les exceptions de manière suffisamment précise. Elles ne doivent pas être formulées de manière trop générale. L'évocation d'un contexte historique, fictionnel ou journalistique ne saurait suffire pour justifier une exception. Dans chaque cas, il devra être clair que l'utilisation du symbole incriminé est appropriée et nécessaire. Le risque d'abus serait sans cela trop grand.

## **5.2 Dans le code pénal**

### **5.2.1 Modification de l'art. 261<sup>bis</sup> CP ou nouvelle norme**

La législation en matière de droit pénal relève de la compétence de la Confédération (art. 123 Cst.).

Au moment de définir la gravité de l'acte punissable, il conviendrait de prendre en compte le fait que l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence n'est pas liée à l'interdiction de certaines associations.

Pour ce qui est des éléments subjectifs de l'infraction, l'acte doit être intentionnel et l'intention doit se rapporter à l'utilisation publique.

Comme dans l'art. 261<sup>bis</sup> CP actuel (discrimination raciale), les biens juridiques protégés seraient vraisemblablement la dignité humaine et la paix publique. Il n'est pas nécessaire que l'auteur porte concrètement atteinte à ces biens juridiques ou les mette en péril : il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite.

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

De ce fait, l'acte est réalisé dès lors que l'auteur a accompli une action décrite dans la nouvelle norme (voir art. 261<sup>ter</sup>, ch. 1, AP-CP) et que tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont réunis.

Les dispositions générales sur la tentative sont applicables.

Si l'on postule que les biens juridiques protégés sont les mêmes qu'à l'art. 261<sup>bis</sup> CP, la nouvelle disposition pourrait soit compléter cet article, par exemple sous la forme d'un nouveau par. 5, soit faire l'objet d'un nouvel article du titre 12 du CP (Crimes et délits contre la paix publique).

Le Conseil fédéral avait choisi la deuxième solution dans son avant-projet de 2009, proposant un art. 261<sup>ter</sup> AP-CP. Un argument en faveur de cette solution est le fait que l'art. 261<sup>bis</sup> en vigueur ne porte plus uniquement sur la discrimination raciale. Toutefois, il conviendrait d'adapter la phrase introductive du ch. 1 et de la formuler ainsi : « Quiconque utilise ou diffuse publiquement des *symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence*, ou... ».

La teneur de la norme proposée en 2009 était la suivante :

### *Art. 261<sup>ter</sup> AP-CP      Utilisation de symboles racistes*

*1. Quiconque utilise ou diffuse publiquement des symboles racistes et notamment nazis, ou des variations de ces symboles, tels que des drapeaux, des insignes, des emblèmes, des slogans ou des formes de salut, ou encore des objets qui représentent ou contiennent de tels symboles ou variations, tels que des écrits, des enregistrements sonores ou visuels ou des images,*

*quiconque fabrique, prend en dépôt, importe, fait transiter ou exporte de tels symboles ou des variations de ces derniers ou de tels objets en vue de leur diffusion ou de leur utilisation publique,*

*est puni de l'amende.*

*2. Les objets sont confisqués.*

*3. Les ch. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation ou la diffusion publique des symboles ou des objets sert des fins culturelles ou scientifiques dignes de protection.*

Rappelons que lors de la consultation, cet article avait été jugé trop imprécis et difficile à appliquer (voir ch. 1.3).

D'autres approches seraient possibles :

- interdire les symboles qui se réfèrent aux organisations déclarées criminelles par le Tribunal militaire international de Nuremberg ou qu'une autre juridiction a condamnées pour crime contre l'humanité, comme le fait le code pénal français à l'art. R645-1 (voir ch. 4.4) ;
- décrire précisément les symboles interdits, dans l'idéal sous forme de liste. Ce n'est cependant guère possible dans une norme du CP. Cette solution appellerait plutôt la création d'une loi spéciale, éventuellement avec une norme de délégation chargeant le Conseil fédéral d'élaborer une ordonnance, qui pourrait être adaptée régulièrement.

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

L'approche de l'Allemagne, qui repose sur l'interdiction d'associations, n'est pas envisageable pour la Suisse, où cette construction juridique n'existe pas (voir ch. 4.1).

S'il s'avérait possible de désigner clairement les symboles interdits, prévoir une procédure d'amende d'ordre faciliterait la mise en œuvre de la nouvelle disposition. Cela signifierait cependant que la place de celle-ci n'est pas dans le code pénal mais dans une loi spéciale. En effet, la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) n'est précisément pas censée s'appliquer aux infractions du CP et du CPM.

Comme on l'a dit plus haut, les actes relevant de l'art. 261<sup>bis</sup> CP accomplis dans des buts culturels ou scientifiques dignes de protection sont admis dès lors qu'ils ne remplissent pas les critères de punissabilité. Si on légifère en punissant l'utilisation des symboles visés indépendamment des intentions de l'auteur, il faut prévoir des exceptions. C'est l'approche choisie par exemple par les législateurs français et allemand.

Toute modification du CP doit se doubler d'une modification identique du CPM.

### **5.3 Dans une autre loi fédérale (nouvelle ou existante)**

#### **5.3.1 Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)**

La Confédération peut prendre les mesures nécessaires à sa protection et à celle de ses institutions et organes, sans base constitutionnelle expresse. Elle ne peut cependant recourir à cette compétence inhérente que pour prévenir un danger menaçant l'existence de l'État, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas de l'utilisation en public de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence sans intention de propagande.

De par son champ d'application (art. 2, al. 1), la LMSI porte sur des mesures préventives (mesures de police préventive) et non répressives, « afin d'écartier précocement les menaces pour la sûreté intérieure » (voir le message, FF 1994 II 1123, 1167). Or, l'interdiction des symboles cités est une norme à caractère répressif. Par ailleurs, en énumérant les mesures policières préventives à prendre, l'art. 2, al. 2, LMSI circonscrit les menaces susceptibles de peser sur les biens juridiques mentionnés à l'art. 1. Bien que la loi ne les définisse délibérément pas, les domaines d'action principaux des organes de sécurité sont la lutte contre le terrorisme, l'espionnage, l'extrémisme violent et la criminalité organisée. Les objectifs de la LMSI et les menaces auxquelles doivent parer les mesures policières préventives ne recouvrent pas le domaine d'application d'une interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence sans intention de propagande.

La LMSI n'est donc pas le lieu approprié pour régler cette interdiction.

#### **5.3.2 Nouvelle loi spéciale**

Une norme reposant sur l'art. 123, al. 1, Cst. peut aussi bien être intégrée dans une autre loi fédérale que dans le code pénal. Il serait possible de régler l'interdiction de l'utilisation en public de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence de la même manière que l'interdiction de se dissimuler le visage, qui a fait l'objet d'un projet de loi fédérale indépendante<sup>26</sup>. Cette solution permettrait de décrire l'interdiction et ses exceptions de manière plus détaillée que dans un article du code pénal (voir ch. 5.2), éventuellement par le

<sup>26</sup> [Nouvelle loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage \(admin.ch\)](#)

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

biais d'une ordonnance d'exécution. Elle permettrait en outre d'appliquer la procédure de l'amende d'ordre.

Proposition de norme :

### *Art. 1 Symboles interdits et exceptions*

*1 L'utilisation et la diffusion publiques de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence, ou de variations de ces symboles, tels que des drapeaux, des insignes, des emblèmes, des slogans ou des formes de salut, ou encore d'objets qui représentent ou contiennent de tels symboles ou variations, tels que des écrits, des enregistrements sonores ou visuels ou des images, sont interdites.*

*2 L'interdiction ne s'applique pas lorsque ces symboles sont utilisés ou diffusés publiquement pour des motifs :*

- a. éducatifs ;*
- b. artistiques et culturels ;*
- c. historiques ;*
- d. journalistiques ;*
- e. scientifiques.*

*3 Les objets ayant servi à commettre une infraction sont confisqués en application de l'art. 69 CP.*

### *Art. 2 Disposition pénale*

*Quiconque enfreint l'interdiction énoncée à l'art. 1, al. 1, est puni de l'amende jusqu'à ... francs.*

### *Art. 3 Compétence*

*La poursuite pénale incombe aux cantons.*

### *Art. 4 Modification d'un autre acte*

*La loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre<sup>27</sup> est modifiée comme suit :*

*Art. 1, al. 1, let. a, ch. XY*

*1 Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention :*

- a. prévue dans une des lois suivantes :*  
*XY. loi fédérale du xx.xx.20XX sur l'interdiction des symboles racistes, extrémistes, nazis ou faisant l'apologie de la violence.*

## **5.4 Dans le droit policier cantonal**

Le droit policier est en premier lieu du ressort des cantons. Rappelons que la prévention des menaces pour la sécurité et l'ordre publics — et l'utilisation publique des symboles visés dans le présent rapport peut être considérée comme telle — est une tâche de police. Une approche essentiellement préventive relèverait donc plutôt du droit policier, qui est en premier lieu du ressort des cantons. Les dispositions nécessaires devraient être édictées dans les lois cantonales en matière de police et de sécurité.

Il serait envisageable de fournir aux cantons un modèle d'acte, de même teneur que la loi fédérale esquissée au ch. 5.3, et qu'il leur serait loisible de reprendre dans leur législation. Cela leur faciliterait le travail et contribuerait à l'uniformité du droit dans l'ensemble du pays. Cette démarche devrait se faire en accord avec la Conférence des directrices et directeurs des

---

<sup>27</sup> RS 314.1

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

départements cantonaux de justice et police (CCDJP), laquelle pourrait appeler formellement les cantons à adopter ces dispositions.

### 6 Avantages et inconvénients d'une interdiction légale

#### 6.1 Considérations générales

##### 6.1.1 Avantages

Une réglementation légale interdisant les symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence serait le reflet du fort consensus qui imprègne notre société quant au fait que le racisme et la discrimination n'ont pas leur place dans une démocratie. Ceux qui exhibent ces symboles veulent d'une part proclamer leurs idées et d'autre part intimider les groupes ou des membres des groupes qui sont leur cible. En ce sens, ces groupes peuvent considérer les symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence comme une menace faite en public. Les propositions énoncées plus haut instaureraient une solution uniforme dans toute la Suisse et assureraient l'homogénéité de la jurisprudence.

##### 6.1.2 Inconvénients

L'interdiction des symboles visés serait par nature une restriction de la liberté d'expression garantie par la Constitution. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est essentiel, dans une démocratie, que même les points de vue qui déplaisent à la majorité ou qui sont choquants pour le plus grand nombre puissent s'exprimer (ATF 143 IV 193, c. 1).

La sélection ou la description des symboles à proscrire n'est par ailleurs pas sans soulever plusieurs questions<sup>28</sup> :

- Quels symboles faut-il inclure dans la norme ? Faut-il s'en tenir aux symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence, ou bien ajouter aux motifs de discrimination visés, par exemple, l'orientation sexuelle (dans la logique de l'art. 261<sup>bis</sup> CP), le capacitisme<sup>29</sup> ou le sexisme ?
- Comment justifier que tel symbole est interdit quand un autre ne l'est pas, et comment faire une sélection sans désavantager ou offenser certaines minorités ?
- Comment faire pour ne pas être rapidement dépassé par l'apparition de nouveaux symboles (par ex. le « Z » utilisé dans le cadre de l'agression de l'Ukraine par la Russie ; voir ch. 5.1.1 de l'annexe) ?

Ce n'est pas seulement la pléthore de symboles entrant en ligne de compte (voir l'annexe) qui rend difficile la rédaction d'une norme tenant suffisamment compte du principe de précision de la base légale (voir ch. 5.1.2), mais aussi le fait que ce sont souvent des symboles « inoffensifs » (les nombres « 88 » et « 18 », les émojis en forme d'aigle et bien d'autres, voir l'annexe) que les groupements extrémistes, violents et racistes détournent à leurs propres fins. La liste des symboles qu'il pourrait y avoir lieu d'interdire est susceptible de s'allonger démesurément.

<sup>28</sup> Une étude de la CFR de 2021 intitulée « La norme pénale contre le racisme dans la pratique judiciaire », de Vera Schleimgruber, parvient à la même conclusion. Elle conclut que « si une interdiction pure et simple des symboles et des gestes racistes peut sembler pertinente à première vue, elle entraînerait en réalité toute une série de difficultés, ne serait-ce que pour définir quels symboles interdire concrètement. » (p. 50).

<sup>29</sup> Le capacitisme décrit une inégalité de traitement injustifiée (discrimination) envers les personnes ayant un handicap physique ou mental ou des difficultés d'apprentissage.

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

De plus, il existe des symboles qui, dans certains contextes, sont sans doute aucun nazis, racistes ou extrémistes ou font l'apologie de la violence, mais qui peuvent revêtir une toute autre signification dans d'autres contextes. Par exemple — aussi surprenant que cela puisse paraître — le salut hitlérien ou le salut romain (bras tendu en avant avec la main à plat) peuvent aussi être utilisés sans sous-entendu extrémiste ni discriminatoire, notamment comme salut olympique<sup>30</sup>.

### 6.2 Dans le code pénal

#### 6.2.1 Avantages

Par principe, la Confédération a la compétence de légiférer en matière de droit pénal. Elle ne doit cependant pas utiliser cette délégation de compétence pour édicter des lois dans un domaine qui est du ressort des cantons. Notamment, le CP ne doit pas contenir de dispositions de droit policier.

#### 6.2.2 Inconvénients

Étant donné les biens juridiques que l'on entend protéger, la nouvelle norme devrait rester liée d'une manière ou d'une autre à l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Il n'est cependant pas certain qu'une interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence sans intention de propagande puisse encore être considérée comme protégeant la dignité humaine et la paix publique. Ce point de vue se heurte à quelques obstacles, d'autant plus qu'il apparaît difficile d'exprimer le caractère illicite des actes visés – chose indispensable dans le CP – sans cette intention de propagande et sans atteinte à la dignité humaine. D'un autre côté, on peut arguer que le simple port de ces symboles manifeste l'appartenance à un groupe et que leur exhibition en public peut devenir une menace à l'encontre des minorités visées. Comme il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite, une mise en œuvre dans le CP serait donc tout de même possible (voir ch. 5.2.1) ; il serait cependant plus difficile de définir clairement l'interdiction, étant entendu que ce problème se pose indépendamment du type d'acte choisi.

Vu la difficulté qu'il y a à dresser une liste de symboles interdits (voir ch. 6.1.2), il n'est pas certain que cette solution satisfasse au principe de précision de la base légale.

De plus, une réglementation dans le CP exclurait l'application de la procédure de l'amende d'ordre.

### 6.3 Dans une loi fédérale (nouvelle ou existante)

#### 6.3.1 Avantages

Il serait plus facile, dans une loi spéciale, de décrire précisément l'interdiction et en particulier les exceptions, éventuellement avec l'aide d'une ordonnance d'exécution. La peine encourue pourrait être soumise à la procédure de l'amende d'ordre, ce qui accroîtrait l'efficacité de la norme.

<sup>30</sup> Historiquement, on trouve des représentations du salut hitlérien ou du salut romain sous forme d'artefacts de l'époque romaine (statues, monnaies). Le fait que les Romains se soient salués ainsi est cependant sans doute une invention du cinéma. C'est aussi dans un film que le salut bras tendu des fascistes italiens (« *saluto romano* ») trouverait son origine. Les nazis l'ont ensuite repris sous le nom de salut hitlérien. À la fin du 19<sup>e</sup> siècle, il est utilisé dans les écoles américaines sous le nom de « salut de Bellamy » comme salut au drapeau des États-Unis. Il est aussi pratiqué dans une école militaire française des sports, sous l'appellation de « salut de Joinville », à partir de quoi il devient le salut olympique en 1906. Certaines nations l'utilisaient encore aux Jeux olympiques de 1972. Il n'est plus exécuté aujourd'hui que par les gymnastes avant certains exercices. L'association, courante bien qu'erronée, avec le fascisme et le salut hitlérien a poussé les Pays-Bas, en 2022, à ôter le monument Van Tuyll – une statue de 1928 représentant un athlète faisant le salut olympique – de sa place d'origine devant le stade olympique d'Amsterdam, pour la déplacer dans une cage d'escalier de ce stade (pour d'autres exemples, voir l'annexe).

## Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

### 6.3.2 Inconvénients

Les inconvénients de cette solution sont ceux déjà exposés au ch. 6.1.2).

## 6.4 Dans le droit policier cantonal

### 6.4.1 Avantages

Cette solution a pour principal avantage d'offrir aux cantons une solution concrète dans des domaines où la Confédération n'a pas la compétence de légiférer. Les autres avantages sont les mêmes que ceux d'une loi spéciale (voir ch. 6.3.1).

### 6.4.2 Inconvénients

La Confédération ne peut imposer aux cantons de se rallier à une proposition de législation. Il n'existe aucune garantie que le droit serait uniforme dans toute la Suisse.

## 7 Conclusion

*Le droit actuel, tant au niveau fédéral que cantonal, offre des moyens suffisants pour empêcher dans la plupart des cas l'utilisation publique de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence. Leur efficacité dépend de manière décisive de l'usage qu'en font les autorités d'application du droit, et notamment la juridiction suprême. Il serait techniquement possible de créer une nouvelle norme (ou de compléter la norme existante), mais on est en droit de douter de la praticabilité de cette démarche, notamment en ce qui concerne le respect du principe de la précision de la base légale. Il faudrait également porter une attention toute particulière à la question de la compétence législative.*

Les praticiens ne relèvent pas actuellement de nécessité pressante de légiférer contre l'utilisation publique de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence, parce que soit elle est déjà punissable, soit les lois cantonales offrent aux forces de l'ordre des instruments suffisants pour leur permettre d'intervenir, notamment lors de manifestations. Cet avis n'est pas partagé par les organisations concernées entendues par l'OFJ.

Il existe un vaste consensus sur le fait que le racisme n'a pas sa place dans notre société moderne. On peut toutefois se demander si c'est bien au droit pénal de rendre la société « meilleure » ou de l'« éduquer ». Le législateur ne devrait faire appel au droit pénal qu'en dernier recours, pour parer à des atteintes graves, de peur que les peines perdent leur caractère dissuasif. Le fait que la société ne tolère pas le racisme ou la discrimination est une forme de contrôle social et peut déjà avoir un effet préventif.

Sur la base de l'analyse faite plus haut (voir ch. 6), il apparaît qu'une interdiction à l'échelle de la Suisse pourrait prendre plusieurs formes au plan législatif. L'avantage d'une réglementation unique serait d'offrir un cadre uniforme à l'action de la police, des autorités de poursuite pénale et des tribunaux. Il faut toutefois noter que les cantons peuvent déjà convenir d'édicter des règles communes, par exemple dans leur législation policière, pour frapper d'une amende le port de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence (notamment dans le cadre de la CCDJP ou de la Conférence des procureurs de Suisse). Diverses législations cantonales permettent aujourd'hui à la police d'intervenir lors d'une manifestation, par exemple, et de saisir le matériel portant les symboles incriminés.

L'analyse des jugements et ordonnances pénales des cantons rendus en 2021 a montré que les tribunaux et les ministères publics ont déjà les moyens de condamner l'utilisation de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence sur la base de l'art. 261<sup>bis</sup> CP (voir ch. 3.1). L'utilisation ou l'exhibition de ces symboles en public sont

## **Rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

exemptes de peine uniquement dans les cas où elles ont lieu sans intention de propagande, sans atteinte à la dignité humaine et sans intention de discriminer ou rabaisser un des groupes visés. La grande marge d'appréciation offerte par l'art. 261<sup>bis</sup> CP permet à l'autorité de tenir compte du contexte de manière appropriée.

Une nouvelle norme devrait répondre à deux exigences allant en sens contraire :

- D'une part, elle devrait être formulée de manière assez claire et précise pour que le sujet de droit puisse reconnaître le comportement que l'on attend de lui (principe de la précision de la base légale). Faire la nomenclature des symboles qui seraient explicitement à interdire ou non est une mission difficile, car certains des symboles utilisés par les extrémistes (lettres, chiffres ou combinaisons des deux, émojis, personnages de bande dessinée, signes faits avec les doigts) peuvent être utilisés pour manifester des idées nazies, extrémistes, violentes ou racistes, alors que, dans d'autres contextes, ils revêtent une signification ordinaire (voir l'annexe). En outre, on constate, dans les pays où certains symboles sont interdits, qu'il en apparaît des versions modifiées, ou de nouveaux, ou bien que des images, des gestes, des nombres ou des combinaisons de lettres, etc. sont détournés de leur sens premier pour se voir donner une nouvelle signification.
- D'autre part, le présent rapport et son annexe montrent que seule une norme formulée de manière suffisamment ouverte permet aux autorités d'application du droit de tenir compte de l'actualité et du contexte de chaque cas.

Concilier ces deux exigences serait une tâche délicate tant sur le plan juridique que rédactionnel.

Annexe :

- Liste possible de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence



# Annexe

## Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Symboles nazis.....</b>	<b>5</b>
2.1	Croix gammée.....	5
2.2	Croix celtique .....	5
2.3	Portrait d'Adolf Hitler .....	6
2.4	Salut hitlérien .....	6
2.5	Salut de Kühnen .....	6
2.6	Livre <i>Mein Kampf</i> .....	6
2.7	Rune öthalan ou odal.....	6
2.8	Drapeau de guerre du Reich, avec ou sans croix gammée .....	6
2.9	Roue solaire / soleil noir .....	7
2.10	Rune sōwilō ou Siegrune .....	7
2.11	Emblème tête-de-mort SS et devise SS « Meine Ehre heisst Treue ».....	7
2.12	Deux grenades à manche croisées .....	7
2.13	Triskèle .....	7
2.14	Wolfsangel (crampon).....	7
2.15	Aigle impérial .....	7
2.16	Croix de fer .....	8
2.17	Épée et marteau .....	8
2.18	Roue dentée .....	8
2.19	Rune tīwaz ou tūr .....	8
2.20	Rune algiz ou Lebensrunne .....	8
2.21	Symboles de la Sturmabteilung (SA).....	8
2.21.1	Emblème de la SA .....	8
2.21.2	Insigne sportif / militaire de la SA .....	9
2.22	Irminsul .....	9
2.23	Nombres et codes.....	9
2.23.1	« 4/20 ».....	9
2.23.2	« 13/4/7 ».....	9
2.23.3	« 18 ».....	9
2.23.4	« 1888 ».....	9
2.23.5	« 19/8 ».....	9
2.23.6	« 28 ».....	9
2.23.7	« 74 ».....	9



## Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

2.23.8	« 84 »	9
2.23.9	« 88 »	9
2.24	Drapeau noir-blanc-rouge de l'Empire allemand	10
2.25	Drapeau de Wirmer	10
2.26	HKNKRZ	10
2.27	BCHNWLD	10
2.28	NSU / logo NSU	10
2.29	AJAB	10
2.30	Marques de vêtements	10
2.30.1	Consdaple	10
2.30.2	Thor Steinar	11
2.30.3	White Rex	11
2.30.4	Ansgar Aryans	11
2.30.5	Phalanx Europa	11
2.31	Musique	11
2.31.1	Skrewdriver	11
2.31.2	Sturmwehr	11
2.31.3	Lunikoff Verschwörung	11
2.31.4	Stahlgewitter	11
2.31.5	Amok	12
2.31.6	Erschiessungskommando	12
2.31.7	Mordkommando	12
<b>3</b>	<b>Symboles racistes (symboles de discrimination raciale)</b>	<b>12</b>
3.1	Imitation d'un singe ; bananes	12
3.2	Blackface	12
3.3	Drapeau confédéré	12
<b>4</b>	<b>Symboles extrémistes</b>	<b>12</b>
4.1	Extrême droite	12
4.1.1	Marteau de Thor	12
4.1.2	Deux marteaux de charpentier croisés devant une roue dentée	13
4.1.3	Valknut	13
4.1.4	Salut romain	13
4.1.5	SWP	13
4.1.6	KKK	13
4.1.6.1	Image de croix enflammées	13
4.1.6.2	Blood Drop Cross	13
4.1.7	« Defend Europe » / « Defend your Clan »	14
4.1.8	Loups gris	14
4.1.8.1	Drapeau à tête de loup	14
4.1.8.2	Salut des loups gris	14
4.1.9	Symbole de la Nationale Aktionsfront (NAF)	14
4.1.10	Lambda majuscule	14
4.1.11	Signe White Power	14
4.1.12	« QAnon » / « Q »	15
4.1.13	Nombres et codes	15

## Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence

4.1.13.1	« 2YT4U/2yt4u » .....	15
4.1.13.2	« 14 ».....	15
4.1.13.3	Combat 18 / C18 / 318.....	15
4.1.13.4	« 33/6 ».....	15
4.1.13.5	Crew 38 .....	15
4.1.13.6	« 44 +44 ».....	15
4.1.13.7	« 192 ».....	15
4.1.13.8	« 311 ».....	15
4.1.13.9	« 444 ».....	16
4.1.13.10	ZOG.....	16
4.1.14	Émojis.....	16
4.1.14.1	Éclair.....	16
4.1.14.2	Aigle.....	16
4.1.14.3	Personne levant la main.....	16
4.2	Extrême gauche.....	16
4.2.1	Faucille et marteau.....	16
4.2.2	Étoile rouge à cinq branches.....	16
4.2.3	A cerclé.....	16
4.2.4	NRK .....	17
4.2.5	Logo de la RAF .....	17
4.2.6	« 161 ».....	17
4.3	Autres symboles extrémistes .....	17
4.3.1	Pictogramme poing .....	17
4.3.2	A.C.A.B. ou 1312 .....	17
4.3.3	Poignée de main sur l'avant-bras .....	17
4.4	Symboles islamistes, salafistes et djihadistes .....	18
<b>5</b>	<b>Symboles faisant l'apologie de la violence.....</b>	<b>18</b>
5.1	Symboles guerriers .....	18
5.1.1	Z .....	18
5.1.2	Drapeau du Soleil levant (Kyokujitsuki).....	18
5.2	Symboles de dictatures.....	18
5.3	Symboles de la domination coloniale .....	19
5.4	Clubs de motards.....	19
5.4.1	Hells Angels.....	19
5.4.1.1	Crâne portant un casque ailé .....	19
5.4.1.2	« 81" .....	19
5.4.1.3	Filthy Few .....	19
5.4.1.4	Autres symboles .....	19
5.4.2	Bandidos / Bandidos Motorcycle Club (BMC) / Bandido Nation.....	19
5.4.2.1	Expect no mercy .....	20
5.4.2.2	Abréviations.....	20
5.4.3	Logo des United Tribuns .....	20

**Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

5.4.4	Emblème des Broncos .....	20
5.4.5	Logo des Black Jackets .....	20
5.4.6	« 1 % » (« onepercenter »).....	20

## **1 Introduction**

Comme indiqué dans le rapport, interdire les symboles nationaux-socialistes, racistes, extrémistes et faisant l'apologie de la violence en créant ou en complétant une norme devrait répondre à deux exigences allant en sens contraire (pour plus de détails, voir ch. 7 du rapport) :

- D'une part, elle devrait être formulée de manière assez claire et précise pour que le sujet de droit puisse reconnaître le comportement que l'on attend de lui (principe de la précision de la base légale).
- D'autre part, seule une norme formulée de manière suffisamment ouverte permettrait aux autorités d'application du droit de tenir compte de l'actualité et du contexte de chaque cas.

Le principe de précision de la base légale est respecté lorsque le sujet de droit peut identifier clairement les symboles qu'il n'a pas le droit d'utiliser, de peur d'être accusé de diffuser des idéologies visant à dénigrer ou à rabaisser autrui. Il appartient au législateur de déterminer comment respecter ce principe.

La présente annexe cite à titre d'exemples des symboles qui peuvent, en fonction de leur finalité, revêtir une connotation nazie, raciste, violente ou extrémiste.

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et entend servir de base de réflexion au législateur. Le terme « symbole » englobe ici les signes, images, chants, gestes, expressions (slogans, noms et combinaisons de lettres), chiffres, codes, formules de salutations, émojis, etc.

## **2 Symboles nazis**

### **2.1 Croix gammée**

L'origine de la croix gammée est le svastika, une croix à quatre bras de longueur à peu près égale et coudés de manière identique. Ces bras peuvent être orientés vers la droite ou vers la gauche, être formés d'un angle droit, aigu ou plat ou encore d'un arc de cercle et être associés à des cercles, des lignes, des spirales, des points ou d'autres ornements ou être représentés en négatif. Le signe n'a pas de fonction ou de signification unique. Dans l'hindouisme, le jaïnisme et le bouddhisme, le svastika est encore utilisé aujourd'hui comme symbole religieux de la chance. Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, il a été utilisé comme symbole aryen-germanique et antisémite. En 1920, il est devenu le symbole du parti national-socialiste (NSDAP), puis en 1933 symbole officiel du national-socialisme dans son ensemble et en 1935 dans le cadre des lois de Nuremberg, le symbole d'État du Troisième Reich. Avec l'aigle impérial, il représente l'unité du parti et de l'État. Comme nombre de symboles de l'époque nazie, la croix gammée est toujours utilisée par une partie l'extrême droite.

### **2.2 Croix celtique**

La croix celtique est prohibée en Allemagne. Le drapeau de l'organisation allemande interdite « Volkssozialistische Bewegung Deutschlands / Partei der Arbeit » (VSBd/PdA) ressemble au drapeau à croix gammée, celle-ci étant remplacée par une croix celtique placée dans un cercle blanc.

### **2.3 Portrait d'Adolf Hitler**

Les organisations nazies utilisent souvent des portraits d'Adolf Hitler. Son image était visible partout pendant la période nazie et représente donc également le parti national-socialiste (NSDAP) et ses organisations.

### **2.4 Salut hitlérien**

Le salut hitlérien consiste à tendre le bras droit avec la main à plat levée à hauteur des yeux. Ce geste s'accompagne souvent du cri « Heil Hitler ! » ou « Sieg Heil ! ».

À l'ère du nazisme, le salut hitlérien était la forme de salutation usuelle en Allemagne. Au départ employé seulement par les membres du parti national-socialiste (NSDAP), le salut hitlérien a été élevé au rang de salut officiel de tous les *Volksgenossen* (compatriotes de sang allemand) après la prise de pouvoir par les nazis en 1933.

Voir également « Salut romain » ([ch. 4.1.4](#)).

Le salut hitlérien est un geste à la fois nazi et d'extrême droite. Le Tribunal fédéral a jugé qu'un salut hitlérien effectué en public, selon les circonstances, le lieu et ceux auxquels il s'adresse, pouvait être l'expression, exempte de conséquences pénales, des convictions de son auteur, de la propagation d'une idéologie au sens de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 2, CP ou de discrimination au sens du par. 4 du même article (ATF 140 IV 102).

On citera également le salut hitlérien inversé, soit la quenelle. Ce geste consiste à tendre un bras vers le bas, paume ouverte, tout en plaçant la main opposée sur la poitrine, l'épaule ou le bras tendu. Selon les circonstances, effectuer une quenelle en public peut réaliser les conditions de l'art. 261<sup>bis</sup>, par. 4, CP (ATF 143 IV 308).

### **2.5 Salut de Kühnen**

Le salut de Kühnen est une variante du salut hitlérien. Il consiste à tendre le bras droit en écartant le pouce, l'index et le majeur tout en gardant les autres doigts repliés. Le geste représente un W censé signifier « Widerstand » (résistance).

### **2.6 Livre *Mein Kampf***

*Mein Kampf* est un pamphlet idéologique rédigé par Adolf Hitler et publié en deux tomes. Il présente le parcours politique d'Hitler ainsi que sa vision du monde antisémite et de la guerre de conquête et a principalement servi d'ouvrage de lutte et de propagande.

### **2.7 Rune ðthalan ou odal**

La rune ðthalan ressemble à une croix de Saint-André fermée par un circonflexe. Elle a notamment été utilisée comme symbole de la 7<sup>e</sup> division SS de volontaires de montagne « Prinz Eugen » et par le groupe Wiking-Jugend, interdit en Allemagne en 1994. La rune ðthalan est un symbole toujours prisé des néonazis.

### **2.8 Drapeau de guerre du Reich, avec ou sans croix gammée**

Ce drapeau reprend les couleurs de l'Empire allemand (noir, blanc et rouge) et une croix noire qui le divise en quatre, qui est une référence à l'ordre des chevaliers Teutoniques. Le drapeau de guerre du Reich est aujourd'hui utilisé pour exprimer de la sympathie à l'égard de l'Empire allemand, militariste et antidémocratique, ainsi qu'envers le nazisme.

## **2.9 Roue solaire / soleil noir**

Le soleil noir est un symbole composé de douze runes sōwilō disposées symétriquement au sein d'un cercle, que l'on peut également lire comme trois croix gammées superposées. Le soleil noir a servi de modèle pour un motif dessiné par la Schutzstaffel (SS) en mosaïque dans le sol en marbre de l'ancienne salle des généraux de la tour nord du château de Wewelsburg en Westphalie. C'est un symbole populaire auprès de l'extrême droite et des adeptes du mysticisme nazi.

## **2.10 Rune sōwilō ou Siegrune**

La rune sōwilō ressemble à un S très stylisé ou à un éclair. À l'époque nazie, elle était nommée Siegrune (rune de la victoire) et employée comme emblème de la subdivision « Deutsches Jungvolk » des Jeunesses hitlériennes. La rune doublée constitue l'emblème de la SS. Le logo de l'organisation allemande interdite « Aktionsfront Nationaler Sozialisten/Nationale Aktivisten » (ANS/NA) contient une rune sōwilō.

## **2.11 Emblème tête-de-mort SS et devise SS « Meine Ehre heisst Treue »**

L'usage de la tête de mort SS, en tant qu'insigne de certaines divisions SS, est un symbole punissable en Allemagne. La tête de mort SS présente des sutures crâniennes apparentes, une mâchoire très prononcée avec deux grandes rangées de dents complètes, des ouvertures crâniennes au niveau des oreilles ainsi que des os croisés très rapprochés derrière la mâchoire. La devise SS « Meine Ehre heisst Treue » (« mon honneur est la fidélité ») et son pluriel « Unsere Ehre heisst Treue » sont également interdites en Allemagne.

## **2.12 Deux grenades à manche croisées**

Deux grenades à manche croisées constituent l'emblème de la tristement célèbre brigade SS Dirlewanger, qui a commis de multiples crimes de guerre. Le groupement néonazi allemand « Arische Bruderschaft » utilise désormais lui aussi ce symbole.

## **2.13 Triskèle**

La triskèle est un symbole composé de trois arcs de cercle symétriques, spirales ouvertes, triangles imbriqués, nœuds ou jambes humaines ou toute autre forme triple. La triskèle était notamment l'insigne de la 27<sup>e</sup> division SS « Langemarck ».

## **2.14 Wolfsangel (crampon)**

Selon son orientation, ce symbole ressemble soit à un N inversé, barré en son milieu par une traverse verticale, soit à un Z barré en son milieu par une traverse horizontale. Ce symbole existe depuis le Moyen Âge et a été récupéré par les nazis, les adjudants des Jeunesses hitlériennes le portant en brassard. Les organisations nazies « SA-Standarte Feldherrenhalle » et « Nationalsozialistische Schülerbund » l'ont également employé pour représenter la combativité. Le crampon était également un symbole d'appartenance de l'organisation de jeunesse « Junge Front » (JF), interdite en 1982 en Allemagne.

## **2.15 Aigle impérial**

Déjà en usage à l'époque romaine, l'aigle impérial est devenu un symbole du Troisième Reich. L'aigle portait alors dans ses serres une couronne de chêne avec une croix gammée. L'aigle impérial est encore visible aujourd'hui en Allemagne, toutefois sans croix gammée.

## **2.16 Croix de fer**

Déjà décernée comme médaille de guerre à l'époque prussienne, la croix de fer a également été utilisée par le régime nazi comme distinction pendant la Seconde Guerre mondiale. Le symbole est toujours présent sur les véhicules et les insignes de l'armée allemande et, depuis 2008, il est également décerné pour des actes de bravoure exceptionnels. Outre son utilisation dans la culture populaire (par exemple par le groupe Motörhead), la croix de fer sert également de substitut à la croix gammée dans les milieux d'extrême droite.

## **2.17 Épée et marteau**

L'épée et le marteau étaient censés symboliser l'union des soldats et des travailleurs sous la dictature nazie. Ce symbole est réapparu dans les années 1990, lorsque de nombreux nouveaux groupes néonazis qualifiés de « Freie Kameradschaften » l'ont repris pour emblème. L'épée et le marteau croisés représentent la « Volksgemeinschaft » (en français la communauté du peuple), composée de soldats et d'ouvriers, un symbole utilisé par les Jeunesses hitlériennes.

## **2.18 Roue dentée**

La roue dentée associée à la croix gammée était l'emblème de la plus grande organisation nazie, le Deutsche Arbeitsfront (DAF). On la retrouve aujourd'hui comme symbole des néonazis et de l'extrême droite.

## **2.19 Rune tīwaz ou týr**

La rune tīwaz ou týr, également appelée Kampf rune (rune du combat), a été employée comme emblème d'une brigade de volontaires de la SS et des SA-Reichsführerschulen (les écoles des dirigeants politiques nazis) et comme symbole d'appartenance des Jeunesses hitlériennes. Elle ressemble à une flèche pointant vers le haut.

Elle constitue aujourd'hui le logo du Junge Tat, une organisation d'extrême droite suisse-allemande.

## **2.20 Rune algiz ou Lebensrune**

La rune algiz évoque l'empreinte d'un oiseau à trois doigts. Au début du mouvement *völkisch*, la rune est interprétée en « Lebensrune » (rune de vie) et inversée en « Todesrune » (rune de mort). Sous le régime nazi, la rune de vie a été utilisée comme signe du Lebensborn. Le Lebensborn était une association financée par l'État et soutenue par la SS, dont l'objectif était d'augmenter le nombre de naissances d'enfants « aryens » en se basant sur l'hygiène raciale et l'idéologie sanitaire nazies. De 1967 à 1988, la rune algiz était l'emblème du parti national-démocrate autrichien (NDP).

## **2.21 Symboles de la Sturmabteilung (SA)**

### **2.21.1 Emblème de la SA**

La Sturmabteilung (en français section d'assaut, abrégée SA) a joué un rôle important, en particulier au début du nazisme. En tant qu'organisation paramilitaire du parti nazi, la SA était un instrument de propagande important et régulièrement impliqué dans des affrontements parfois sanglants avec des adversaires politiques. Également appelée « chemises brunes » en raison de son uniforme, la SA a perdu l'essentiel de son influence à partir de 1934.

Son emblème est un cercle noir entouré d'un S stylisé en forme d'éclair entrelacé avec un A.

### **2.21.2 Insigne sportif / militaire de la SA**

À l'époque du nazisme, l'insigne sportif de la SA était décerné aux hommes qui avaient réalisé une certaine performance sportive. L'insigne se compose d'une croix gammée entourée d'une couronne de laurier avec une épée dressée au premier plan.

### **2.22 Irminsul**

Irminsul était un sanctuaire saxon du haut Moyen Âge détruit en 772 par Charlemagne. À l'époque du nazisme, Irminsul a été érigé en symbole opposé à la croix chrétienne. Aujourd'hui, Irminsul est également utilisé par les milieux ésotériques et les groupes de black ou de pagan metal.

### **2.23 Nombres et codes**

#### **2.23.1 « 4/20 »**

Également écrit 4:20 ou 420. Dans le format de date américain, ce nombre se lit 20 avril, soit l'anniversaire d'Hitler. 420 est également un mot-clé utilisé aux États-Unis et en Europe pour désigner la consommation de cannabis.

#### **2.23.2 « 13/4/7 »**

Symbolise l'abréviation MdG, qui signifie « Mit deutschem Gruss ». Cette formule de salutation est interdite en Allemagne et en Autriche.

#### **2.23.3 « 18 »**

Symbolise les 1<sup>re</sup> et 8<sup>e</sup> lettres de l'alphabet, soit AH, ce qui signifie « Adolf Hitler ».

#### **2.23.4 « 1888 »**

Symbolise les 1<sup>re</sup> et 8<sup>e</sup> lettres de l'alphabet et signifie « Adolf Hitler Heil Hitler ».

#### **2.23.5 « 19/8 »**

Symbolise les 19<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lettres de l'alphabet et signifie « Sieg Heil ! ».

#### **2.23.6 « 28 »**

Symbolise les 2<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lettres de l'alphabet et signifie « Blood and Honour ». B&H est un mouvement néonazi actif dans divers pays. Son nom est tiré du mot d'ordre des Jeunesses hitlériennes. B&H et sa section jeunesse « White Youth » ont été interdits en Allemagne en 2000.

#### **2.23.7 « 74 »**

Symbolise les 7<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lettres de l'alphabet et signifie « Grossdeutschland ».

#### **2.23.8 « 84 »**

Symbolise les 8<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lettres de l'alphabet et signifie « Heil Deutschland ! ». Également employé comme salutation (« Heil dir ! »).

#### **2.23.9 « 88 »**

Symbolise deux fois la 8<sup>e</sup> lettre de l'alphabet, soit HH, et signifie « Heil Hitler ! » ou la 19<sup>e</sup> lettre en comptant à partir de la fin de l'alphabet, soit SS.

## **2.24 Drapeau noir-blanc-rouge de l'Empire allemand**

Pavillon national de 1871 à 1919, le drapeau de guerre de l'Empire allemand est de plus en plus souvent repris de nos jours par l'extrême droite comme substitut du drapeau à croix gammée. En Allemagne, le symbole du drapeau de l'Empire à partir de 1892 est considéré comme une menace pour l'ordre public dans certaines circonstances.

## **2.25 Drapeau de Wirmer**

Le drapeau de Wirmer, du nom de son créateur Josef Wirmer, devait servir de nouveau drapeau national allemand si l'opération Walkyrie dirigée contre Hitler avait réussi. Plus récemment, il a été récupéré par l'extrême droite et est régulièrement brandi lors des marches du mouvement PEGIDA. Il ressemble au drapeau de la Norvège, sauf qu'au lieu d'une croix bleue bordée de blanc, c'est une croix noire bordée de jaune et d'or qui se dresse sur fond rouge.

## **2.26 HKNKRZ**

Se lit « Hakenkreuz » (croix gammée). Le logo du groupe de musique Run-DMC sert souvent de modèle pour représenter cet ensemble de lettres, p. ex. sur des t-shirts. Le mot RUN est placé au-dessus des lettres DMC et le tout est encadré par une barre rouge en haut et en bas. Ce logo est également plagié dans d'autres milieux pour des slogans comme « FCK CPS » (« Fuck Cops »), « FCK AFD » (« Fuck AFD ») et « FCK NZS » (« Fuck Nazis »).

## **2.27 BCHNWLD**

Se lit « Buchenwald », soit le nom d'un camp de concentration.

## **2.28 NSU / logo NSU**

Abréviation de Nationalsozialistischer Untergrund, un groupe qui a compté entre 100 et 200 membres. Les plus connus étaient Beate Zschäppe, Uwe Mundlos et Uwe Böhnhardt. Ce trio néonazi s'est rendu coupable en Allemagne de 43 tentatives d'assassinats, de trois attentats à la bombe et de dix assassinats.

## **2.29 AJAB**

Détournement de « ACAB » ([ch. 4.3.2](#)), signifie « All Jews are Bastards ».

## **2.30 Marques de vêtements**

Tandis que l'extrême droite et les néonazis portaient par le passé des marques de vêtements bien établies et apolitiques telles que Lonsdale, Alpha Industries ou Fred Perry, de nombreuses nouvelles marques ont récemment commencé à produire et à distribuer des vêtements destinés à cette clientèle. Ceux-ci affichent tantôt des slogans qui flirtent avec le nazisme, tantôt un simple logo de marque. C'est une manière de s'approprier et d'arborer la connotation violente, extrémiste ou nazie de la marque en question. Diverses marques utilisent également des allusions « humoristiques » à la symbolique du nazisme et de l'extrême droite (p. ex. « qui dit A dit Dolf » ; « brun même sans soleil » ; smiley avec une moustache à la Hitler). Les exemples suivants offrent un aperçu de la variété de marques concernées.

### **2.30.1 Consdaple**

Reprend les codes de la marque Lonsdale. Le t-shirt porté sous une veste ouverte de manière à ne montrer que les lettres « nsdap » est un classique. Les vêtements Consdaple sont en outre souvent ornés d'un aigle rappelant l'aigle impérial.

### **2.30.2 Thor Steinar**

Le logo de Thor Steinar est formé d'une rune tīwaz ([ch. 2.19](#)) superposée à une rune sōwilō ([ch. 2.10](#)) et rappelle ainsi plus ou moins un crampon ([ch. 2.14](#)).

### **2.30.3 White Rex**

White Rex est à l'origine un réseau néonazi russe qui exploite une marque de vêtements et organise des compétitions de sports de combat. Le I de White Rex est parfois écrit avec une rune tīwaz ([ch. 2.19](#)).

### **2.30.4 Ansgar Aryans**

Ansgar Aryans commercialise des t-shirts avec les inscriptions « white lives matter », « HKNKRZ » ([ch. 2.26](#)), « enness » et « essess » ou « join the empire » (en référence au Ku Klux Klan, [ch. 4.1.6](#)).

### **2.30.5 Phalanx Europa**

Cette marque commercialise des t-shirts avec les inscriptions « Defend Europe » ([ch. 4.1.7](#)), « Whiteboy Summer », « Identitäre Bewegung » ([ch. 4.1.10](#)) et des autocollants « white lives matter ».

## **2.31 Musique**

La musique joue un rôle prépondérant auprès des néonazis et de l'extrême droite, si bien qu'il existe un grand nombre de groupes et de festivals appartenant à cette sous-culture. Les paroles des chansons font référence indirectement ou non à des thèmes allant de l'extrême droite au nazisme. Comme pour les marques de vêtements, porter des produits de certains groupes permet d'exprimer une connivence, les noms des groupes devenant des symboles d'appartenance à une idéologie donnée. Les exemples suivants offrent un aperçu de la variété de groupes concernés.

### **2.31.1 Skrewdriver**

Originaire d'Angleterre, Skrewdriver est passé de groupe de punk à groupe néonazi de renommée mondiale. C'est également un des groupes fondateurs de Blood and Honour ([ch. 2.23.6](#)).

### **2.31.2 Sturmwehr**

Plusieurs de leurs albums ont été mis à l'index. Le groupe a en outre fréquemment participé à des festivals du réseau Blood and Honour ([ch. 2.23.6](#)).

### **2.31.3 Lunikoff Verschwörung**

À la suite de la dissolution du groupe néonazi Landser par la Cour fédérale allemande, qui le considérait comme une organisation criminelle, le chanteur Michael Landser a fondé Lunikoff Verschwörung. Le groupe a joué devant 6000 extrémistes en 2017 au festival « Rock gegen Überfremdung » (en français « rock contre la déculturation ») en Thuringe.

### **2.31.4 Stahlgewitter**

Ce groupe était en tête d'affiche d'un concert à Unterwasser (SG) devant 5000 extrémistes.

### **2.31.5 Amok**

Le groupe suisse Amok a participé à plusieurs festivals du réseau Blood and Honour ([ch. 2.23.6](#)).

### **2.31.6 Erschiessungskommando**

Le groupe dont le nom signifie « peloton d'exécution » a composé des titres tels que « Gaskammerlüge » (« mensonge des chambres à gaz »), « Ab in den Ofen » (« au four ») ou encore « Six million lies » (« six millions de mensonges »).

### **2.31.7 Mordkommando**

Les paroles du groupe menacent de torture et de meurtre les Juifs, ainsi des politiciens et des personnalités de Suisse.

## **3 Symboles racistes (symboles de discrimination raciale)**

### **3.1 Imitation d'un singe ; bananes**

La jurisprudence déborde d'exemples de cette forme de discrimination, soit lorsque quelqu'un fait des bruits ou des gestes de singe devant une personne de couleur ou lui tend une banane.

### **3.2 Blackface**

La pratique du blackface consiste pour des Blancs à se noircir le visage pour interpréter des Noirs. En 2020, un homme au visage maquillé en noir, affublé d'une perruque à boucles noires et d'une cape dorée a été condamné pour discrimination raciale pour avoir fait de la publicité pour des « tête-de-nègre » dans l'espace public.

### **3.3 Drapeau confédéré**

Le drapeau hissé par les États confédérés d'Amérique durant la guerre de Sécession est (du moins aux États-Unis) un symbole du racisme et de l'esclavage. Il est notamment arboré par le Ku Klux Klan ([ch. 4.1.6](#)) et peut dès lors être également vu comme un symbole extrémiste et faisant l'apologie de la violence.

## **4 Symboles extrémistes**

### **4.1 Extrême droite**

#### **4.1.1 Marteau de Thor**

De son nom islandais Mjölhnir, le marteau de guerre du dieu Thor, avec lequel il a vaincu les ennemis des dieux, est une arme magique dans la mythologie germanique. Le marteau de Thor a été repris comme symbole par le mouvement *völkisch*, puis progressivement remplacé par la croix gammée à partir de 1910.

Plus récemment, le marteau de Thor a été employé comme symbole germanique licite de l'extrême droite, raison pour laquelle il est de plus en plus souvent cité dans les listes de symboles d'extrême droite.

Le marteau de Thor a également d'autres usages. Aux États-Unis, c'est l'un des signes religieux officiellement admis sur les tombes de soldats et de vétérans payées et érigées par les autorités.

#### **4.1.2 Deux marteaux de charpentier croisés devant une roue dentée**

Il s'agit du logo des Hammerskins, une organisation conspirationniste néonazie mondiale. Il est peint de rouge, de blanc et de noir. Les marteaux de menuisier font référence à la symbolique du marteau de Thor ([ch. 4.1.1](#)). Ce logo était à l'origine le symbole d'un groupe fasciste fictif dans le film *The Wall* de Pink Floyd.

#### **4.1.3 Valknut**

Ces trois triangles entrelacés sont un symbole germanique employé dans divers contextes. Le valknut est utilisé d'une part par les adeptes du néopaganisme germanique et d'autre part par des groupes néonazis et de la Nouvelle Droite (p. ex. Aryan Circle Germany), chez qui il remplace la croix gammée. Il constitue un des nombreux symboles de haine connus aux États-Unis. Il est notamment utilisé de diverses manières par les suprémacistes blancs, comme tatouage, symbole d'appartenance ou logo des « milices citoyennes ».

Par ailleurs, la Fédération allemande de football (*Deutscher Fußball-Bund*) arbore depuis 1995 un logo apparenté au valknut. Ses lignes sont interrompues afin de figurer les initiales. Une entreprise suédoise emploie également de longue date le valknut comme logo.

#### **4.1.4 Salut romain**

Il s'agit du pendant, ou plutôt de l'origine du salut hitlérien. Le salut romain était utilisé par les fascistes italiens.

#### **4.1.5 SWP**

Ces lettres constituent les initiales du slogan « Supreme White Power ».

Supreme White Power et SWP sont des tatouages de prison courants. Une variante est constituée des mots « Supreme White Power » en cercle autour d'une croix gammée faite de haches de guerre, le tout généralement au-dessus d'un drakkar.

#### **4.1.6 KKK**

Abréviation de Ku Klux Klan, une société secrète raciste et violente du sud des États-Unis, qui a pour objectif l'oppression des Noirs et la suprématie des Blancs. La symbolique du Ku Klux Klan est étroitement liée à la capuche blanche pointue.

Les slogans « Invisible Empire » et « Join the Invisible Empire » sont attribués au Klan.

##### **4.1.6.1 Image de croix enflammées**

Il s'agit d'un symbole de haine issu des États-Unis, où le Klan a popularisé cette image de terreur depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle. L'édification de croix enflammées (les membres du Klan parlent d'« illumination » pour ne pas donner l'impression qu'ils détruisent une croix chrétienne) est depuis longtemps un symbole des groupes du Klan, employé aussi bien durant des rituels que pour tenter d'intimider les victimes. Le symbole de la croix enflammée a franchi les frontières : il n'est pas rare de voir des racistes Blanc en-dehors des États-Unis se faire tatouer des membres du Klan devant des croix en feu.

##### **4.1.6.2 Blood Drop Cross**

Symbole du Ku Klux Klan, également désigné par l'abréviation MIOAK (« Mystic Insignia of a Klansman »). Il est formé d'une croix carrée blanche bordée de noir sur fond circulaire rouge.

## **Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

Au milieu de la croix est représentée une forme rappelant une goutte de sang rouge. Les symboles du KKK sont régulièrement repris par l'extrême droite.

### **4.1.7 « Defend Europe » / « Defend your Clan »**

« Defend Europe » est un slogan consensuel au sein de l'extrême droite européenne. L'ambition commune est la défense de l'Europe face à l'Islam et aux réfugiés. « Defend your clan » rejoint la même idée, portée par la mouvance identitaire (et notamment Génération identitaire, abrégée en GI) et p. ex. affichée sur des t-shirts de la marque Phalanx Europa ([ch. 2.30.5](#)). En outre, #defendeurope est un hashtag fréquemment employé sur les réseaux sociaux par l'extrême droite, les nationalistes et les complotistes.

La mouvance identitaire comprend divers groupements militants à tendance néopaienne (*völkisch*) qui disent défendre un « ethno-différentialisme » supposé. Ils perçoivent la prétendue islamisation de l'Europe comme un danger.

### **4.1.8 Loups gris**

Les Loups gris sont une organisation turque ultranationaliste. Leur logo est constitué d'une tête de loup ou d'un loup hurlant au-dessus d'un croissant de lune ou sur une montagne.

#### **4.1.8.1 Drapeau à tête de loup**

Le drapeau à tête de loup ainsi que des représentations de loups, notamment hurlant à la lune, sont fréquemment utilisés.

#### **4.1.8.2 Salut des loups gris**

Ce geste consiste à placer le majeur et l'annulaire sur le pouce tout en levant l'index et le petit doigt, de sorte que la silhouette de la main rappelle une tête de loup.

Ce geste est toutefois connu sous une forme inoffensive, nommée *Leisefuchs* en allemand. Il sert en pédagogie (en particulier à l'école primaire) à rappeler les écoliers à l'ordre de manière non verbale lorsqu'ils deviennent bruyants.

### **4.1.9 Symbole de la Nationale Aktionsfront (NAF)**

La Nationale Aktionsfront (abrégée NAF) est une forme d'organisation faïtière des groupuscules d'extrême droite suisse-allemands. Elle est étroitement liée au Junge Tat ([ch. 2.19](#)), qui s'apparente à sa section jeunesse.

### **4.1.10 Lambda majuscule**

Le lambda majuscule jaune sur noir est le symbole de la mouvance identitaire (également Génération identitaire, Identitaires ou GI). Cette mouvance d'extrême droite est surveillée par les autorités dans plusieurs pays.

### **4.1.11 Signe White Power**

Ce signe, utilisé d'abord par les plongeurs pour signifier « OK » en formant un cercle avec le pouce et l'index tout en levant les trois doigts restants, a par la suite trouvé un écho favorable auprès de l'extrême droite, qui y voit la représentation des lettres W et P pour White Power. Une incertitude plane toutefois, car il semblerait que cette interprétation soit le résultat d'une campagne de provocation contre l'hypersensibilité présumée des médias à l'extrême droite. L'utilisation majoritaire de ce signe reste donc sans doute inoffensive.

#### **4.1.12 « QAnon » / « Q »**

QAnon est une mouvance conspirationniste d'extrême droite dont les adeptes se situent avant tout en Europe et aux États-Unis. Des messages publiés sous le pseudonyme QAnon sont le point de départ de cette mouvance. QAnon se fait passer pour un membre du gouvernement étasunien dévoilant des informations secrètes. « Anon » est l'abréviation de « anonymous » et la lettre Q correspond au plus haut niveau d'habilitation du ministère de l'énergie des États-Unis.

#### **4.1.13 Nombres et codes**

##### **4.1.13.1 « 2YT4U/2yt4u »**

Se lit « too white for you » (« trop blanc pour toi »).

##### **4.1.13.2 « 14 »**

Représente les 14 mots du terroriste suprémaciste étasunien David Eden Lane : « We must secure the existence of our people and a future for white children » (« nous devons assurer l'existence de notre peuple et un avenir pour les enfants blancs »).

##### **4.1.13.3 Combat 18 / C18 / 318**

Combat 18 signifie en substance « troupe de combat Adolf Hitler », dans la mesure où le nombre 18 symbolise les 1<sup>re</sup> et 8<sup>e</sup> lettres de l'alphabet, soit A et H, les initiales d'Adolf Hitler. C'est une organisation militante néonazie fondée au Royaume-Uni active à l'international.

Au Canada, elle figure depuis juin 2019 sur la liste des organisations terroristes interdites et poursuivies au titre de la loi antiterrorisme de 2001.

En Allemagne, le groupe a été dissous par le ministère de l'intérieur le 23 janvier 2020 en vertu du § 3, par. 1, de la *Vereinsgesetz*, les autorités ayant jugé que son idéologie portait atteinte à l'ordre constitutionnel.

##### **4.1.13.4 « 33/6 »**

Le nombre 33 représente 3x11 (voir [ch. 4.1.13.8](#)) et donc les lettres KKK, initiales de Ku Klux Klan. Le 6 fait référence à l'ère actuelle du Klan et au nombre de ses membres fondateurs.

##### **4.1.13.5 Crew 38**

Crew 38 est un réseau de soutien interne aux Hammerskins, le chiffre 38 signifiant les lettres C et H, initiales de « Crossed Hammers ».

##### **4.1.13.6 « 44 +44 »**

44 +44 donne 88, soit deux fois H, la huitième lettre de l'alphabet. HH signifie « Heil Hitler ! ». Les 4 sont en outre toujours écrits comme le logo SS (la rune sōwilō, voir [ch. 2.10](#)).

##### **4.1.13.7 « 192 »**

Symbolise les 1<sup>re</sup>, 9<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> lettres de l'alphabet, soit AIB, ce qui signifie « Adolf is back ».

##### **4.1.13.8 « 311 »**

Prononcé « 3 fois 11 », ce nombre symbolise les lettres KKK, initiales de Ku Klux Klan. Le 11 représente le K, la 11<sup>e</sup> lettre de l'alphabet.

## **Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

### 4.1.13.9 « 444 »

Il s'agit de la 4<sup>e</sup> lettre de l'alphabet répétée trois fois et signifie « Deutschland den Deutschen » (« L'Allemagne aux Allemands »).

### 4.1.13.10 ZOG

Initiales de « Zionist Occupied Government », en référence à un gouvernement supposément aux mains des sionistes ou des Juifs.

## **4.1.14 Émojis**

### 4.1.14.1 Éclair

L'emoji éclair représente la rune sōwilō ([ch. 2.10](#)). Deux éclairs sont souvent employés pour rappeler le sigle des SS ([ch 2.11](#)).

### 4.1.14.2 Aigle

L'aigle peut symboliser tout à la fois la mythologie germanique, le nazisme et la République fédérale d'Allemagne.

### 4.1.14.3 Personne levant la main

Les émojis qui représentent une personne levant la main pour poser une question sont également employés par l'extrême droite pour figurer un salut hitlérien (voir [ch. 2.4](#)).

## **4.2 Extrême gauche**

### 4.2.1 Faucille et marteau

La faucille et le marteau croisés sont un symbole notoire du communisme, et plus particulièrement du bolchévisme et du marxisme-léninisme. Dans les pays qui n'ont pas de passé communiste, ce symbole est souvent associé à l'extrême gauche.

Il peut également être perçu comme faisant l'apologie de la violence. Dans les États qui ont par le passé subi une dictature communiste, la faucille et le marteau croisés rappellent souvent l'oppression brutale et le totalitarisme. Ce symbole est par conséquent prohibé dans certains de ces États (Lettonie, Lituanie, Indonésie, Ukraine, Hongrie et Moldavie, où l'étoile rouge et d'autres symboles communistes comme l'hymne de l'Union soviétique sont également interdits).

### 4.2.2 Étoile rouge à cinq branches

L'étoile rouge à cinq branches symbolise notamment la vision socialiste et communiste. Employée dans les symboles d'État, elle renvoie souvent à une forme de socialisme ou de communisme. Elle est interdite dans certains États (voir [ch. 4.2.1](#)). L'étoile rouge figure toutefois sur certains drapeaux sans aucun lien avec le communisme, p. ex. sur ceux de Californie et de Nouvelle-Zélande.

Voir également [ch. 4.2.5](#).

### 4.2.3 A cerclé

Ce signe représente l'anarchie. Un doute subsiste sur son interprétation, qui est soit « l'ordre dans l'anarchie » ou « alpha et oméga » (donc la première et la dernière lettre de l'alphabet grec classique), dans l'idée que la fin de l'ancien est le début du nouveau.

#### **4.2.4 NRK**

Ces trois lettres se lisent en anglais approximativement comme le mot *anarchy*.

#### **4.2.5 Logo de la RAF**

RAF est l'abréviation de « Rote Armee Fraktion » (la Fraction armée rouge). La RAF était une organisation terroriste d'extrême gauche active en Allemagne de l'Ouest. Elle s'est rendue coupable d'un grand nombre d'infractions (assassinats, enlèvements, prises d'otages, braquages de banques et attentats à l'explosif).

Le logo de la RAF est une mitraillette devant une étoile rouge à cinq branches avec les lettres RAF en surimpression.

L'abréviation RAF ou R.A.F. désigne également la Royal Air Force, l'armée de l'air du Royaume-Uni.

#### **4.2.6 « 161 »**

Ces chiffres symbolisent les 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> lettres de l'alphabet, soit A.F.A., l'abréviation de Antifaschistische Aktion.

### **4.3 Autres symboles extrémistes**

#### **4.3.1 Pictogramme poing**

Ce symbole est communément employé par l'extrême gauche pour signifier la combativité. Lorsqu'il est blanc, il symbolise toutefois White Power, ce qui lui vaut d'être employé par les néonazis et le Ku Klux Klan comme « poing aryen ». Le terroriste ultranationaliste Anders Behring Breivik a salué le poing levé lors de son procès à Oslo en 2012.

Le poing levé, tendu ou serré, éventuellement rouge, est employé par divers mouvements socialistes et signifie la solidarité, la force ou la résistance. Le poing noir est utilisé par le mouvement social afro-américain Black Power. Associé au signe de Vénus, le poing peut également représenter le féminisme ou « Women Power ».

#### **4.3.2 A.C.A.B. ou 1312**

Cet acronyme signifie « all cops are bastards » et les chiffres évoquent les lettres de l'alphabet correspondantes. Cette phrase, ce sigle et ce nombre trouvent un écho auprès d'un grand nombre de jeunes et de sous-cultures, en particulier les autonomes et les punks, mais aussi les skinheads, les hooligans et les ultras.

Le slogan s'est également retrouvé sous la forme « all Coops are bastards » sur une publicité d'un grand supermarché suisse.

#### **4.3.3 Poignée de main sur l'avant-bras**

À l'inverse d'une poignée de main conventionnelle, celle-ci consiste à se serrer l'avant-bras, ce qui symbolise la portée de la relation et la force des liens. Cette poignée de main a été représentée récemment sur des affiches antifascistes, mais aussi sur des t-shirts de la maque Phalanx Europa ([ch. 2.30.5](#)). Ce geste est également courant dans les films.

#### **4.4 Symboles islamistes, salafistes et djihadistes**

L'Allemagne et l'Autriche ont interdit divers symboles islamistes et salafistes. C'est notamment le cas des symboles de l'État islamique et du Hezbollah.

En Autriche, les symboles du Hamas et des Frères musulmans sont également prohibés.

### **5 Symboles faisant l'apologie de la violence**

Les symboles faisant l'apologie de la violence peuvent être des symboles guerriers, de dictatures, de la domination coloniale ou de clubs de motards. Cela n'empêche pas un grand nombre d'autres symboles, notamment d'extrême gauche, d'extrême droite et nazis de faire également l'apologie de la violence.

#### **5.1 Symboles guerriers**

##### **5.1.1 Z**

La lettre Z est peinte sur les véhicules de l'armée russe, qui a attaqué l'Ukraine en 2022. Le Z seul symbolise les forces russes du district militaire ouest, tandis qu'il symbolise celles de la Crimée lorsqu'il figure dans un carré. La lettre représente abstraitement l'expression « pour la victoire ». À l'été 2022, le Z sur les tanks a parfois été complété par un cercle dans un triangle. À l'origine un symbole militaire, il est devenu sous différentes formes un symbole de propagande d'État et de soutien à l'invasion de l'État voisin. Dans plusieurs pays (en-dehors de la Russie), arborer ce symbole est désormais répréhensible.

Depuis le début de l'année, l'association de la lettre Z à l'invasion russe a poussé diverses entreprises qui l'utilisent elles-mêmes à s'en distancier, voire à la supprimer. Le Zurich Insurance Group a supprimé temporairement son logo (un Z blanc sur fond bleu) pour éviter qu'on imagine que l'entreprise soutient la Russie dans ce conflit. Samsung a également retiré la marque Z de ses smartphones pliables dans certains pays européens. Quant à l'hebdomadaire hambourgeois *Die Zeit*, qui utilise notamment le Z comme logo ou onglet, il a déclaré que Poutine avait anéanti notre normalité, Z compris. En outre, certains services des automobiles en Allemagne ne délivrent plus de plaques d'immatriculation contenant la lettre Z depuis le printemps 2022.

##### **5.1.2 Drapeau du Soleil levant (Kyokujitsuki)**

Le Kyokujitsuki est le drapeau militaire japonais. Il comporte soit 16 rayons rouges avec un format 2:3, soit 8 rayons rouges de style origami, avec le soleil exactement au centre et une bordure dorée. Ce drapeau est controversé en raison des atrocités commises par les soldats japonais pendant la Seconde Guerre mondiale. De nombreux peuples d'Asie l'associent encore aujourd'hui à des souvenirs des forces impériales japonaises et de leurs crimes de guerre durant la guerre du Pacifique. Pour beaucoup d'Asiatiques en dehors du Japon, ce drapeau est toujours un symbole de l'impérialisme japonais, soit de la domination coloniale, car le colonialisme est une partie de l'impérialisme. Ce symbole pourrait donc également figurer au [ch. 5.3](#).

#### **5.2 Symboles de dictatures**

Cette catégorie comprend p. ex. les symboles faisant l'apologie des dictatures fascistes comme celles des nationaux-socialistes et d'Hitler ([ch. 2 Symboles nazis](#)) ou de Mussolini et les symboles des dictatures communistes comme celles de Staline ou de Mao ([ch. 4.2.1 s.](#)).

### **5.3 Symboles de la domination coloniale**

Cette catégorie comprend les symboles du racisme et de l'esclavage (p. ex. [ch. 3.3](#) Drapeau confédéré), les statues étant particulièrement critiquées ces derniers temps.

Les efforts de sensibilisation entrepris avant tout par le mouvement Black Lives Matter font que les statues sont de plus en plus souvent vues comme des symboles du racisme et de l'esclavage dont la suppression est réclamée, lorsqu'elle n'est pas entreprise d'office.

Une statue du trafiquant d'esclaves Edward Colston a ainsi été jetée dans le bassin de Bristol, une statue du général confédéré Robert E. Lee démontée sous les applaudissements ou encore une statue de Léopold II peinte en rouge en Belgique. En juillet 2020, la statue en bronze de David de Pury sise sur la place du même nom à Neuchâtel a été barbouillée avec du rouge symbolisant le sang des esclaves.

### **5.4 Clubs de motards**

#### **5.4.1 Hells Angels**

Les Hells Angels sont l'un des plus grands clubs de motards au monde. Ils sont divisés en *charters* (sections locales ou nationales) et actifs en Suisse. Les membres de ce club sont régulièrement impliqués dans des activités criminelles, notamment dans le milieu de la prostitution et dans des conflits avec d'autres clubs.

##### 5.4.1.1 Crâne portant un casque ailé

L'emblème des Hells Angels (également appelé « Death's head ») se retrouve au dos des blousons. Au-dessus du crâne figure « HELLS ANGELS » en capitales rouges bordées de blanc, au-dessous le lieu de la section (p. ex. « SWITZERLAND »). À côté du crâne sont inscrites en plus petit les initiales MC pour « Motorcycle Club ».

##### 5.4.1.2 « 81 »

Le chiffre 81 symbolise les 8<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> lettres de l'alphabet, soit le H et le A, les initiales de Hells Angels.

##### 5.4.1.3 Filthy Few

Selon les témoignages d'anciens membres et les médias, les membres qui ont tué quelqu'un pour le compte des Hells Angels sont appelés « Filthy Few » (approximativement « quelques salopards »). L'expression est souvent visible sous la forme d'un petit patch sur le devant du blouson.

##### 5.4.1.4 Autres symboles

Outre le chiffre 81, les expressions « Big Red Machine », « Red & White » (pour les couleurs du club) et « AFFA » (Angels Forever, Forever Angels) sont associées au Hells Angels.

#### **5.4.2 Bandidos / Bandidos Motorcycle Club (BMC) / Bandido Nation**

Les Bandidos sont le deuxième plus grand club de motards. Ils se sont récemment illustrés en Suisse par leur guerre contre les Hells Angels, qui a culminé en 2019 par une fusillade à Belp (BE). Une fusillade a également éclaté dans un bar à Genève en mai 2022.

## **Annexe au rapport sur l'interdiction des symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence**

### **5.4.2.1 Expect no mercy**

À l'instar de « Filthy Few » chez les Hells Angels, « Expect no Mercy » (« n'attends aucune pitié ») signifie que le membre des Bandidos qui arbore ce patch sur son blouson a déjà tué ou du moins gravement blessé quelqu'un.

### **5.4.2.2 Abréviations**

Par analogie avec le « AFFA » des Hells Angels, les Bandidos utilisent le slogan « BFFB ». Parmi leurs autres expressions, citons « LL&R » pour « Love, Loyalty & Respect », « PBOL » pour « Proud Bandido Old Lady » (pour les compagnes des Bandidos) ou « SYLB » pour « Support your local Bandidos ».

### **5.4.3 Logo des United Tribuns**

Fondé en 2004, le club United Tribuns est rapidement devenu un des clubs de motards les plus influents d'Allemagne. Le ministère de l'intérieur allemand indique que ses membres se sont notamment rendus coupables d'infractions contre l'intégrité sexuelle, de trafic d'êtres humains, d'escroquerie et de tentatives d'homicide. Les United Tribuns sont interdits en Allemagne depuis le 14 septembre 2022.

Comme signe d'appartenance, les United Tribuns portent sur leurs blousons l'emblème formé de deux bras musclés se serrant la main, avec l'inscription « United Tribuns » au-dessus, « forever » en dessous et « MC » à droite. Le slogan du groupe est « Gott bewahre uns vor unseren Freunden, denn mit unseren Feinden kommen wir selber klar » (« que Dieu nous protège de nos amis, car nous nous occupons de nos ennemis »).

### **5.4.4 Emblème des Broncos**

Les Broncos sont un autre club de motards actif en Suisse. Ils sont acoquinés avec les Hells Angels et les soutiennent systématiquement dans leurs accrochages avec les Bandidos.

Leur emblème, une roue de moto avec des flammes jaillissant du moyeu sur fond de croix de fer noire, figure comme à l'accoutumée sur le dos des blousons. Un fer à cheval doré et l'indication du lieu entourent l'emblème, sans oublier l'ajout du « MC » comme chez les Hells Angels et les Bandidos.

### **5.4.5 Logo des Black Jackets**

Posséder une moto n'étant pas un critère d'admission au sein des Black Jackets, ils ne sont pas considérés comme un club de motards, mais comme un gang de rue. Comme les autres groupes, ils sont régulièrement impliqués dans des activités criminelles.

Ils ont pour logo un bouledogue avec un collier clouté.

### **5.4.6 « 1 % » (« onepercenter »)**

Signe utilisé par différents clubs de motards. Alors que les motards eux-mêmes utilisent le 1 % comme une simple expression de leur style de vie radical mais néanmoins licite, de nombreuses autorités associent les « onepercenter » à des activités criminelles. L'origine de ce phénomène remonte à des émeutes aux États-Unis en 1947, à la suite desquelles l'American Motorcyclist Association avait déclaré que 99 % des motards étaient honnêtes et que seuls 1 % étaient des hors-la-loi. Depuis, certains motards arborent fièrement le 1 %.